

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Burundi

Juillet 1973

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION
Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
États africains et malgache associés

VOLUME 16

REPUBLIQUE DU BURUNDI

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés européennes, en accord et en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté économique européenne (EAMA) (1), fait réaliser actuellement un vaste programme d'études destiné à déceler les possibilités d'implanter dans ces pays certaines activités industrielles d'exportation vers les marchés des pays industrialisés. Dans ce cadre, il était indispensable de rassembler au préalable un certain nombre d'informations de base relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans les EAMA.

Ces informations, qui seront utilisées dans les études sectorielles en cours, peuvent aussi être utiles à tous ceux qui s'intéressent à une implantation industrielle dans un des EAMA. C'est pourquoi elles ont été regroupées, par pays associé, dans une brochure qui constitue un recueil des données de base sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises industrielles dans chacun des pays associés (2)

Les renseignements, ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1972, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. L'étude particulière d'un projet spécifique requerra donc l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

Si les services de la Commission ont fixé l'objet des recherches, la collecte des informations a été réalisée sous la direction du Bureau SEDES, avec le concours des sociétés IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) et SORCA (Bruxelles) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

(2) Les brochures peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante : Commission des Communautés européennes, Direction Générale de l'Aide au Développement (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

The Commission of the European Communities, by agreement and in consultation with the Governments of the Associated African and Malagasy States (AAMS) (1), is initiating an extensive programme of studies to determine the possibilities for establishing export-orientated industries in these countries with an eye to the markets of industrialised countries. It was necessary to begin this project by gathering a certain amount of **basic information** on the conditions relating to the installation and the functioning of industrial enterprises in the AAMS.

This information, which will be used for current sectoral studies, may also be of use for those who are interested in establishing industry in the AAMS. For this reason, the information is being classified for each associated state in a brochure which will provide a basic reference on the conditions relating to the setting up and the functioning of industrial enterprises in these areas (2).

The information given was compiled in the middle of 1972 and reflects the situation at that time. Inevitably, it is of a general nature and there are some gaps. Detailed study of a particular project will require further work on certain points or research of a complementary nature.

While the object of this study has been determined by the services of the Commission, the gathering of information has been carried out by the SEDES Office with the help of the IFO (Munich), SETEF (Paris), SICAI (Rome) and SORCA (Brussels).

(1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Ivory Coast, Dahomey, Gabon, Upper Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Chad, Togo, Zaïre.

(2) Brochures may be obtained free of charge from the following address :
Commission of the European Communities, Directorate General for
Development Aid (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Brussels.

V O R W O R T

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften unternimmt gegenwärtig, im Einvernehmen und in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Assoziierten Afrikanischen Staaten und Madagaskar (ASSM) (1), ein umfangreiches Studienprogramm mit dem Ziel, die Möglichkeiten für die Ansiedlung bestimmter Exportindustrien in diesen Ländern zu untersuchen. Im Rahmen dieses Programms erschien es zweckmässig, zu Beginn der Untersuchungen eine Reihe von grundlegenden Informationen über die Niederlassungs- und Arbeitsbedingungen von Industriebetrieben in den AASM zu sammeln.

Diese Informationen dienen als Ausgangspunkt für die gegenwärtig betriebenen Sektorenstudien. Sie können aber auch für alle Kreise von Nutzen sein, die sich für den Aufbau von Industriebetrieben in den AASM interessieren. Aus diesem Grunde hat sich die Kommission entschlossen, sie in Form einer Schriftenreihe, für alle assoziierten Staaten, zu veröffentlichen. Diese Reihe bildet somit eine Sammlung der wichtigsten Daten und Informationen über die Bedingungen für die Gründung und den Betrieb von Industrieunternehmen in jedem einzelnen der assoziierten Staaten (2).

Die hier veröffentlichten Daten wurden um die Mitte des Jahres 1972 zusammengestellt und beziehen sich auf die Situation zu diesem Zeitpunkt. Sie sind in manchen Punkten notwendigerweise allgemein gehalten und weisen auch gewisse Lücken auf. Für die genaue Untersuchung eines spezifischen Projekts wird es daher notwendig sein, verschiedene Angaben detaillierter zu erheben und gegebenenfalls zusätzliche Informationen zu sammeln.

Die Erhebung und Zusammenstellung der in dieser Reihe enthaltenen Angaben erfolgten im Rahmen eines von den Dienststellen der Kommission festgelegten Programms. Sie wurden durchgeführt von den Studienbüros IFO-Institut (München), SETEF (Paris), SICAI (Rom) und SORCA (Brüssel) unter der Leitung und Mitwirkung der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris.

-
- (1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauretanien, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo, Zaïre
 - (2) Die einzelnen Hefte dieser Reihe können unentgeltlich von folgender Adresse bezogen werden : Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Entwicklungshilfe (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 - BRUSSEL.

PREMESSA

La Commissione delle Comunità Europee, con l'accordo e in stretto contatto con i Governi degli Stati Africani e Malgascio Associati alla Comunità economica europea (SAMA) (1), sta facendo realizzare un vasto programma di studi destinato a scoprire le possibilità di localizzare, in quei paesi, alcune attività industriali specializzate nell'esportazione sui mercati dei paesi industrializzati. In questo quadro, era indispensabile raccogliere, per prima cosa, un certo numero di informazioni di base relative alle condizioni di localizzazione e di funzionamento delle imprese industriali nei SAMA.

Queste informazioni, che saranno utilizzate negli studi per settore, che sono in corso, possono anche essere utili a tutti coloro che si interessano a una localizzazione industriale in uno dei SAMA. Per tale motivo queste informazioni sono state raccolte, per ciascuno dei paesi associati, in una pubblicazione che costituisce una raccolta dei dati fondamentali sulle condizioni di installazione e di funzionamento delle imprese industriali in ciascuno dei SAMA (2).

Le informazioni si riferiscono alla situazione esistente verso la metà del 1972, data alla quale sono state raccolte. Esse presentano inevitabilmente una certa genericità e qualche lacuna. Lo studio particolare di un progetto specifico richiederà quindi l'approfondimento di certi aspetti o delle ricerche complementari.

Se i servizi della Commissione hanno fissato l'obiettivo di queste indagini, la raccolta delle informazioni è stata realizzata sotto la direzione della SEDES, con la collaborazione delle società IFO (Monaco di Baviera), SETEPF (Parigi), SICAI (Roma) e SORCA (Bruxelles), e sotto la loro responsabilità.

-
- (1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto-Volta, Madagascar, Mali, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaïre.
- (2) La pubblicazione può essere ottenuta gratuitamente al seguente indirizzo : Commissione delle Comunità Europee, Direzione Generale Aiuti allo Sviluppo (VIII/B/3), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

VOORWOORD

Met toestemming van en in nauwe verbinding met de Regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap Geassocieerde Afrikaanse Staten en Madagaskar (G.A.S.M.) (1) laat de Commissie van de Europese Gemeenschappen thans een uitgebreid studie-programma uitvoeren dat de inplantingsmogelijkheden in deze landen van bepaalde industriële activiteiten gericht op de export naar de markten van de industrie-landen dient vast te stellen. In dit verband was het onvermijdelijk van te voren een zeker aantal basisgegevens met betrekking tot de inplantings- en de bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen in de G.A.S.M. te verzamelen.

Deze gegevens worden gebruikt in de sector-studies die op het ogenblik in gang gezet zijn. Zij kunnen echter ook van nut zijn voor al diegenen die belangstelling hebben voor een industriële inplanting in de G.A.S.M. Om deze reden werden zij, per geassocieerd land, gehergroepeerd in een brochure bevattende een verzameling van basisgegevens over de installatie-en bedrijfsvoorwaarden van de industriële ondernemingen, in ieder van de geassocieerde landen (2)

De gegevens, welke verzameld werden tegen het midden van 1972, geven de toestand op genoemd tijdstip weer. Zij bezitten onvermijdelijk enigermate het karakter van algemeenheid en vertonen lacunes. De bijzondere studie van een specifiek project zal derhalve een meer diepgaande bestudering van bepaalde punten of aanvullende navorsingen vereisen.

Ofschoon de diensten van de Commissie de doelstelling van de nazoekingen hebben bepaald werd het verzamelen van de informaties verricht onder leiding van het bureau SEDES (Parijs) met medewerking van het IFO Instituut (München), het Bureau SETEF (Parijs) het bureau SICAI (Rome) en het Bureau SORCA (Brussel) en onder hun verantwoordelijkheid.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gaboen, Boven-Volta, Madagaskar, Mali, Mauretanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tsjaad, Togo, Zair.

(2) De brochures kunnen gratis worden verkregen op het volgende adres :
Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat Generaal "Ontwikkelingshulp"
(VIII/B/3), 200, Wetstraat, 1040 - Brussel.

Pour la République du Burundi, l'étude a été réalisée par Monsieur LE GALL, chargé d'études à la SEDES (Paris) et par Monsieur PAQUIER directeur d'études à la SEDES, chargé de la coordination des travaux pour les 18 E. A. M. A.

SOMMAIRE

	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	8
3 - Caractéristiques du pays	17
4 - Politique industrielle	18
5 - Adresses utiles à Bujumbura	21
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	26
2 - Régime fiscal	34
3 - Code des investissements	41
4 - Législation du travail	47
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	50
2 - Energie, eau industrielle, hydrocarbures	58
3 - Prix (matériaux et équipements)	64
4 - Terrains et bâtiments industriels	65
5 - Transport	67
6 - Système bancaire et crédit aux entreprises	76
7 - Divers	80

CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1. 1. Situation géographique

Le Burundi est situé au Centre Est de l'Afrique.

Latitude : entre 2°30' et 4°30' de latitude Sud

Longitude : entre 29° et 31° de longitude Est

Superficie : 27.834 km² dont 3.000 km² occupés par une portion du lac Tanganyika soit 24.970 km² de superficie effective (c'est-à-dire 82 % de la superficie de la Belgique).

Distance maximale du Nord au Sud : 300 km

Distance maximale de l'Est à l'Ouest : 220 km

Pays limitrophes :

- | | |
|---------------------|-------------|
| - au Nord | le Rwanda |
| - à l'Est et au Sud | la Tanzanie |
| - à l'Ouest | le Zaïre |

Accès à la mer :

Bujumbura, la capitale, est, à vol d'oiseau, à :

- 1.100 km de l'Océan Indien (Dar es Salaam en Tanzanie)
- 1.900 km de l'Océan Atlantique (Luanda en Angola)

Le Burundi, bien que situé à l'intérieur du continent africain, possède une voie d'accès à l'Océan Indien relativement pratique.

Cette voie emprunte le parcours Bujumbura-Kigoma (Tanzanie) long de 180 km sur le lac Tanganyika et Kigoma - Dar es Salaam long de 1.250 km par chemin de fer.

1. 2. Structures politiques

Le Burundi, constitué en royaume, a accédé à l'indépendance le 1er Juillet 1962. En Janvier 1964 l'union économique et monétaire qui regroupait le Rwanda et le Burundi fut rompue. En Novembre 1966, la royauté est abolie, la République proclamée par l'actuel Chef de l'Etat, le Colonel Micombero et la Constitution élaborée en 1962 est abrogée. Le Chef de l'Etat, entouré d'un Conseil Suprême de la République et d'un Conseil des Directeurs de Ministères, exerce le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif.

L'UPRONA (Parti de l'unité et du progrès national), parti unique, dont le Président est chef du bureau politique, est à l'origine de toutes les institutions parlementaires, gouvernementales, judiciaires et militaires.

La Cour Suprême est l'instance judiciaire supérieure (loi du 26/7/62).

Le Burundi est membre de l'O.N.U., de l'O.U.A. et membre associé à la C.E.E.

1. 3. Structures administratives

Le Burundi est divisé en 8 provinces placées sous l'autorité de Gouverneurs. Les provinces sont elles-mêmes subdivisées en arrondissements (28 au total) placés sous la juridiction de Commissaires d'arrondissement et en communes (79 au total) dirigées par des Administrateurs communaux.

TABLEAU 1

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

(population 1970)

Province Chef lieu de province	Population (nb. d'habitants)	Densité hab/km ²	Arrondissements
BUBANZA	220.000	83	BUBANZA CIBITOKÉ
BUJUMBURA	330.000	263	BUJUMBURA MWISARE
BURURI	380.000	81	BURURI MAKAMBA
GITEGA	590.000	178	BUKIRASAZI GITEGA KARUZI
MURAMVYA	390.000	258	MURAMVYA MWARO
MUYINGA	420.000	120	KIRUNDO MUYINGA
NGOZI	680.000	262	KAYANZA NGOZI
RUYIGI	340.000	62	CANKUZO RUTANA RUYIGI
Total	3.350.000	134	

1. 4. Population

Totale : 3, 210, 000 en 1965 (Source : enquête démographique)

Estimations 1970 :

Population totale : 3, 350, 000 Taux de croissance admis : 2 % /an

Densité de la population : 134 hab. /km² (en ne tenant pas compte de la partie du pays recouverte par le lac Tanganyika)

Population urbaine (centres de plus de 2, 000 hab.) : 120, 000 soit 3, 5 % de la population totale

Population active : 1, 700, 000 environ

Population salariée dans l'industrie : 4, 069 dans les secteurs "industries agricoles et alimentaires", "textiles et cuirs", "bâtiment et T. P. ", "industries diverses"

Population salariée dans le tertiaire : 968 dans les secteurs "transports" et "services" (la pêche industrielle employait 422 personnes en 1970).

L'agglomération de Bujumbura compte environ 100, 000 habitants.

Les centres de Gitega et Ngozi ont environ 5, 000 habitants chacun.

Projections de la population :

1980 : 4, 000, 000

1990 : 5, 400, 000

Composition ethnique :

Hutus 84 %, Tutsis 15 %, Twas 1 %.

1. 5. Zones agro-climatiques

<u>Zone</u>	<u>Région</u>	<u>Observations</u>
Tropicale	Ouest du pays (Imbo)	Altitude inférieure à 1.000 m température moyenne annuelle 23°, saisons bien marquées précipitations annuelles : 800 mm
Tropicale d'altitude	Plateau central	Altitude comprise entre 1.000 et 2.000 m, température moyenne annuelle 18 à 19° précipitations annuelles : 1.200 mm
Climat d'altitude	Crête Congo-Nil	Altitude supérieure à 2.000 m température moyenne annuelle 17° courte saison sèche précipitations annuelles : 1.500 mm forêt d'altitude.

La durée des saisons et les précipitation enregistrées sont très irrégulières.

On distingue cependant quatre saisons :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - la grande saison sèche | Juin - Août |
| - la petite saison des pluies | Septembre - Novembre |
| - la petite saison sèche | Décembre - Janvier |
| - la grande saison des pluies | Février - Mai. |

2 - ECONOMIE

2. 1. Monnaie

L'unité de monnaie est le Franc Burundi (FBu) émis par la Banque de la République du Burundi.

Le Burundi et le Rwanda ont constitué une union économique et monétaire jusqu'en Janvier 1964. A la suite de l'éclatement de cette union se développa au Burundi un double taux de change l'un officiel, l'autre résultant d'un marché libre.

En Février 1965, le Burundi adopta, en accord avec le F.M.I., un programme de stabilisation qui se traduit par une dévaluation de 75 %, la suppression de restrictions sur les importations et la libéralisation des transferts non commerciaux.

Parités au 1. 11. 72

100 FB	=	195,24	FBu
1 FF	=	17,10	"
1 DM	=	27,15	"
1 Fl	=	26,97	"
100 LI	=	15,05	"
1 £	=	228,00	"
1 \$	=	87,50	"
1 u. c.	=	95,00	"

Source : Banque de la République du Burundi.

2. 2. Produit intérieur brut

19,0 milliards FBu en 1970.

dont secteur primaire	11,6 milliards FBu	soit 61 %
secteur secondaire	2,2 " "	(1) soit 11,5 %
secteur tertiaire	5,2 " "	soit 27,5 %

Partie commercialisée du PIB : 51,7 %

Taux de croissance du PIB de 1965 à 1970 :

7,5 % par an en moyenne en prix courants.

PIB par habitant : 5.670 FBu en 1970.

(Source : comptes économiques 1970.)

(1) Y compris la branche "Bâtiment - T. P. "

2. 3. Commerce extérieur et production

2. 3. 1. Commerce extérieur

Exportations contrôlées (sans les réexportations) en 1971 : 1. 621, 9 millions FBu (FOB Bujumbura) dont 1. 293, 2 millions FBu de café marchand et 155, 2 millions FBu de coton masse.

Importations contrôlées (nettes) en 1971 : 2. 600, 9 millions FBu (valeur CAF).

Balance commerciale apparente en 1971 : déficit de 979, 0 millions FBu (taux de couverture apparent : 62, 5 %).

En 1970 et 1972 les taux de couverture apparents ont été supérieurs (respectivement 110 % et 85 %).

2. 3. 2. Productions 1970 :

Cultures vivrières :

- haricots	553. 735 t
- maïs	287. 334 t
- sorgho	96. 037 t
- manioc	1. 576. 554 t
- patates douces	1. 074. 105 t

Cultures d'exportation :

- café arabica	21. 165 t (campagne 1970/71)
- café robusta	900 t (campagne 1970/71)
- coton graine	8. 737 t (campagne 1969/70)
(coton fibre	4. 075 t)
- thé	155 t

Elevage :

- cheptel bovidés	683. 000
- cheptel capridés	412. 000
- cheptel ovidés	240. 000

Pêche : 13. 291 t

TABLEAU 2
EXPORTATIONS

V : valeur FOB en millions FBu
Q : quantité en t.

Année Produits	1965 (1)		1969		1970		1971	
	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q
Café marchand	1.008,9	12.501	826,3	14.642	1.799,7	20.272	1.293,2 (4)	19.103
Coton masse	127,4	2.737	102,3	2.227	185,2	4.075	155,2	3.364
Peaux	27,4	509	22,6	481	35,3	618	32,3	603
Minerais	5,2	27	29,2	529	7,7	47	21,8	291
Thé	-	-	7,1	98	10,0	125	17,7	284
Tourteaux, huile et déchets de coton	10,6	1.518	14,7	2.544	13,5	2.396	13,4	1.688
Boissons	} 48,3	} 3.206	9,2	1.832	10,5	1.816	11,6	1.688
Autres			27,9	1.170	49,8	1.765	76,7	3.140
Total contrôlé (2)	1.227,8	20.498	1.039,3	23.523	2.111,7	30.864	1.621,9	30.161
dont C. E. E. (3)	171,7	4.570	248,4	6.514	248,7	7.245	362,3	
U. S. A.	940,3	11.724	708,3	12.910	1.214,8	13.881	998,5	
Canada	-	-	4,1	82	-	-	100,0	
Japon	-	-	-	-	-	-	42,8	
Rwanda	44,3	2.249	29,5	2.832	47,6	3.308	58,1	
Zaïre	5,6	810	4,3	238	17,9	299	18,7	
Autres	65,9	1.145	44,7	947 (5)	17,4 (5)	646	41,5	

(1) Statistiques de la balance des paiements

(2) Exportations nettes (sans les réexportations)

(3) Communauté des 9

(4) Valorisation sur la base de 67,90 FBu le kg d'arabica et 63,14 FBu le kg de robusta FOB Bujumbura

(5) La ventilation entre les divers pays, tirée du relevé des transactions de change (Banque de la République du Burundi) est incomplète à cause du délai qui s'écoule entre le transport effectif des marchandises et le règlement de l'opération
Cette ventilation porte sur 1.546,4 millions FBu en valeur et 25.379 tonnes en quantité.

TABLEAU 3

IMPORTATIONS CONTROLEES PAR GROUPES DE PRODUITS (1)

Valeur CAF en millions FBu

Groupes de produits	1965	1969	1970	1971 (2)	Principaux produits du poste (en 1971)
Alimentation	242,8	232,9	287,4	363,6	Produits de minoterie, sucre, produits laitiers
Energie	105,3	148,9	147,2	181,0	Essence auto, gaz oil
Matières premières et demi-produits	214,0	227,3	239,4	256,4	Fonte, fer, acier, ciment
Produits des industries mécaniques et électriques	309,0	461,5	412,0	602,1	Matériel de transport
Textiles et cuirs	478,1	397,2	513,8	566,9	Tissus de coton imprimés, tissus synthétiques
Produits industriels divers	255,8	314,2	280,8	310,7	Produits pharmaceutiques
Total	1.605,3	1.782,0	1.880,6	2.600,9	

(1) Les principaux pays d'origine sont la Belgique (19 % du total en valeur), le Japon (13 %), la R. F. A. (10 %) et la France (9 %)

(2) Des produits divers d'une valeur totale de 320,2 millions FBu ne sont pas ventilés

TABLEAU 3 bis

IMPORTATIONS CONTROLEES - PRINCIPAUX PRODUITS

V : valeur CAF en millions FBu
Q : quantité en tonnes

Année Produits	1965		1969		1970	
	V	Q	V	Q	V	Q
Tissus de coton imprimés	96,5	485	65,4	281	124,4	523
Produits pharmaceutiques et parachimiques	102,7	1.703	137,8	1.848	114,9	1.517
Machines et appareils électriques	48,0	312	155,1	521	113,2	439
Machines	56,0	244	82,6	352	103,6	423
Friperie	32,2	923	87,7	2.049	99,6	2.307
Farine de froment	39,1	2.370	71,1	5.907	92,2	8.656
Essence auto	39,3	5.422	71,8	8.586	69,0	8.322
Armes, quincaillerie			66,1	804	68,7	747
Tissus synthétiques teints	92,1	509	36,3	175	64,3	273
Tissus synthétiques imprimés	70,0	367	66,8	358	60,2	291
Tissus de coton teints	76,4	385	27,5	180	59,8	428
Malt	65,2	3.647	39,1	2.145	54,5	3.636
Voitures	44,6	294	48,9	331	48,6	302
Papiers et livres	49,9	591	58,2	605	46,3	595
Ciment	26,2	7.766	54,3	16.132	45,7	14.055
Total	1.605,3	60.184	1.782,0	75.884	1.880,6	73.973

Nota : en 1971, la valeur CAF des importations s'est élevée à 2.600,9 millions FBu.

TABLEAU 4
BALANCE DES PAIEMENTS EN 1971 (1)
(Banque de la République du Burundi)

en millions FBu

Balance des marchandises	- 350,8 (2)
Balance des services	- 386,9
Transferts unilatéraux (secteur public	+ 727,7
(secteur privé	+ 182,6
(long terme	- 52,3
Mouvements de capitaux (court terme	+ 65,4
Mouvements des avoirs extérieurs nets	+ 185,7

(1) + indique un excédent
- indique un déficit

(2) Le solde de la balance des marchandises indiqué ici provient du relevé des transactions de change ; s'il diffère du solde résultant de la comparaison des tableaux 2 et 3 (issus des statistiques douanières) c'est parce qu'il n'y a pas simultanément des mouvements de marchandises et de leur règlement en devises (de plus le service des douanes évalue certaines exportations selon un tarif forfaitaire).

Commentaires sur le commerce extérieur

Les ressources en devises du Burundi dépendent crucialement de la récolte du café. Les ventes de café à l'étranger représentent en effet de 80 à 85 % du total des exportations.

La situation de la balance commerciale et de la balance des paiements du Burundi peut donc être gravement compromise par une mauvaise récolte ou par une chute du cours mondial du café.

Cette double dépendance est aggravée par une répartition géographique très déséquilibrée des destinations des exportations de café : les U.S.A. achètent environ 85 % du café exporté par le Burundi.

L'un des objectifs du premier Plan quinquennal (1968 - 1972) consistait précisément à élargir la gamme des produits susceptibles de procurer des ressources en devises.

Cet objectif n'a pas été atteint ; les exportations de coton masse, ont augmenté certes mais faiblement (2,737 t en 1965, 3,364 t en 1971) et le développement de la théiculture a pris du retard, si bien que le thé n'a procuré que 17,7 millions FBu en 1971.

Les exportations de minerais ont baissé. En revanche les exportations de peaux brutes et de produits industriels (ouvrages en fibro-ciment, ouvrages en métaux) progressent.

Enfin la diminution des réexportations (consécutive à l'accession à l'indépendance du Zaïre, du Rwanda et du Burundi et à la rupture de l'union économique, entre le Rwanda et le Burundi) met en évidence la baisse des activités de transit de Bujumbura. Toutefois, ces activités ont amorcé une reprise en 1972.

Les balances des paiements des années 1969, 1970 et 1971 font apparaître des accroissements des avoirs extérieurs nets respectivement égaux à 76,9, 287,1 et 185,7 millions FBu. Cette situation favorable résulte en grande partie des bonnes récoltes de café réalisées en 1970 et 1971.

2. 4. Structures commerciales

Plusieurs sociétés internationales d'import-export sont représentées à Bujumbura dont les principales sont :

Hatton et Cookson (groupe Lever) :	commerce général
N. A. H. V. (société néerlandaise) :	commerce général
Old East (compagnie de l'Afrique Orientale)	: importations de véhicules, exportations de café et de peaux
Israël - Engecitra	: importations, commerce général
Interfina	: commerce général
Benatar	: commerce général, exportations de café.

L'association des commerçants Barundis (A. C. B.), devenue l'une des plus importantes sociétés commerciales du Burundi, est le plus gros exportateur de café.

Les services de transitaire sont assurés par l'Agence Maritime Internationale (A. M. I.)

2. 5. Budget 1971

- Budget ordinaire, prévisions :

. recettes :	2. 121 millions FBu
dont : impôts directs	39 %
droits de douane	54 %
. dépenses :	2. 279 millions FBu
dont : éducation	27 %
santé	7 %
agriculture, élevage	5 %
T. P.	10 %

- Budget ordinaire, exécution :

. recettes	2. 312 millions FBu
. dépenses	2. 152 millions FBu
excédent	160 millions FBu

- Budget extraordinaire d'investissement :

. recettes	142 millions FBu
. dépenses	197 millions FBu
dont	
. riziculture	6 millions FBu
. théiculture	16 "
. engrais pour	
caféiers	7 "
. fonds national rou-	
tier	27 "
. recherche minière	6 "

2. 6. Dettes extérieures

Dettes en cours au 31/12/72 : Versées : 6. 876. 000 \$
Non versées : 1. 206. 000 \$

(Source : Banque Mondiale)

2. 7. Plan de développement

Un premier Plan quinquennal de développement économique et social du Burundi a porté sur la période 1968 - 1972.

La préparation d'un second Plan quinquennal portant sur les années 1973 - 1977 est presque terminée.

2.8. Enseignement

Année scolaire 1972/73 :

- Primaire :

- . population scolaire 136.957 dont 2/3 garçons
- . population scolarisable (6 à 14 ans) 730.000 environ
- . taux de scolarisation 18,8 % (25 % pour les garçons,
12,5 % pour les filles).

- Secondaire et normal :

- . population scolaire 5.458 (dont 1.606 dans les Ecoles Normales) (1)

- Technique et professionnel :

- . effectif total : 986 élèves dont 372 inscrits à l'école technique de Kamengé

L'enseignement est principalement dispensé par des institutions privées, soit catholiques soit protestantes.

- Supérieur :

En 1964 a été fondée l'Université officielle du Burundi gérée paritairement par des représentants du Gouvernement et par des Pères Jésuites. L'enseignement donné par l'Université officielle du Burundi est complété par des études en Europe ou au Zaïre.

En 1971 le nombre de boursiers du Gouvernement s'élevait à 1.012 (parmi eux 62 poursuivaient des études d'agronomie, 227 des études d'ingénieur ou de technicien supérieur, 107 des études de médecine).

2.9. Santé

- 21 hôpitaux dont 2 à Bujumbura
- 100 dispensaires environ
- 4.000 lits environ
- 60 médecins soit 1 pour 55.000 habitants
- 650 infirmiers et sages femmes.

(1) Ce chiffre ne comprend pas les élèves des écoles consulaires.

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

Le Burundi est un petit pays (82 % de la superficie de la Belgique) à très forte densité de population (134 hab/km², soit le second rang en Afrique après le Rwanda dont la densité s'élève à 142 hab/km²). La population rurale représente 95 % de la population totale et vit en habitat dispersé. De cette relative surpopulation résulte un grave problème d'affectation des sols entre les cultures de produits vivriers et l'élevage.

L'éloignement de la mer et les coûts de transport élevés qui en découlent s'ajoutent aux difficultés rencontrées par le Burundi pour son développement et en particulier pour son industrialisation qui offre encore, de ce fait, des possibilités dans le domaine des industries d'import-substitution.

Le Burundi, dont la capitale Bujumbura a perdu une partie sensible de son activité portuaire et industrielle à la suite de l'accession à l'indépendance du Rwanda et du Zaire, semble retrouver progressivement ses activités de transit.

La production et l'exportation de café fournit au pays 85 % de ses ressources.

Des tentatives visant à diversifier les ressources du Burundi sont en cours : développement du coton et du thé.

Ces programmes ont malheureusement pris un retard important et le Burundi reste largement tributaire des aléas climatiques, et des variations du cours mondial qui pèsent sur la quantité et sur la valeur du café produit.

4 - POLITIQUE INDUSTRIELLE

4.1. Secteur industriel

Les entreprises industrielles modernes sont peu nombreuses et se trouvent concentrées à Bujumbura.

Vingt entreprises du secteur secondaire seulement comptent plus de 50 salariés.

Les activités industrielles représentées sont principalement : l'usinage du café, la fabrication de bière et de boissons gazeuses, les constructions métalliques et la fabrication de matériaux de construction, la confection de couvertures, la fabrication de chaussures et de meubles, les travaux de mécanique.

Le tableau ci-dessous dont les informations sont extraites de l'enquête industrielle réalisée en 1971, fournit une description synthétique du secteur secondaire moderne.

Les données sont relatives à l'année 1970.

Secteur	Valeur ajoutée en millions FBu	Nombre d'entre- prises	Nombre d'entre- prises de plus de 50 sal.	Nombre total de salariés	Nombre d'expa- triés euro- péens
Industries agricoles et alimentaires	634, 4	12	3	837	35
Textiles et cuirs	79, 3	8	3	396	10
Industries des matériaux de cons- truction, du bâtiment et des travaux publics	142, 8	12	5	971	44
Industries diverses	86, 6	14	5	1.170	24
Garages	163, 8	26	4	695	43
Total	1.106, 9	72	20	4.069	156
% PIB	5, 8 %				

A ce tableau, et bien que cela ne relève pas du secteur secondaire, il faut ajouter l'existence de la pêche industrielle : cette activité intéresse 10 entreprises (dont 5 de plus de 50 salariés), emploie 422 salariés (dont 12 expatriés européens) et procure une valeur ajoutée égale à 27,1 millions FBu.

4.2. Plan et contenu industriel du Plan

Le premier Plan quinquennal (1968-1972) soulignait les difficultés auxquelles se heurtait le processus d'industrialisation au Burundi :

- les industries installées à Bujumbura ont perdu, peu de temps après l'accession à l'indépendance du Burundi, leurs marchés du Rwanda et de la partie orientale du Zaïre ; leur capacité de production est donc devenue excessive par rapport aux possibilités offertes par un marché intérieur trop étroit.
- l'éloignement de l'Océan, l'étroitesse du marché intérieur et le faible pouvoir d'achat des habitants ont considérablement limité les possibilités d'implantation de nouvelles industries.

La recherche de nouveaux débouchés extérieurs par le biais d'accords commerciaux passés soit avec le Rwanda, soit avec le Zaïre n'a pas abouti.

A l'exception de deux usines à thé installées à Teza et à Rwegura, et d'une petite unité de rechapage de pneumatiques construite à Bujumbura, les activités industrielles nouvelles envisagées par les auteurs du premier Plan n'ont pas vu le jour.

Ces activités étaient : fabrication d'engrais et d'insecticides, industrie du poisson, fonderie, minoterie, pâtes alimentaires, biscuiterie, malterie, aliments pour bétail, bouchons-couronnes et emballages métalliques, céramique, verrerie, panneaux de fibres comprimées, sacherie, corderie, tannerie, fabrication de cigares et de cigarettes, essences de parfums, ateliers de montage, conditionnement de produits pharmaceutiques.

En revanche quelques activités nouvelles, non prévues par le Plan, ont été créées : fabrication de tôles ondulées, formulation et conditionnement de peintures, et de détergents, fabrication d'articles de parfumerie, fabrication d'objets en matières plastiques.

De plus, une usine de traitement de poissons est actuellement en construction à Kitaza (25 km au sud de Bujumbura sur le lac Tanganyika). Le projet de conditionnement de produits pharmaceutiques est également en cours de réalisation. Pour le second Plan quinquennal (1973 - 1977) dont l'élaboration est en cours d'achèvement, il semble que trois priorités doivent être retenues en matière d'industrialisation :

- réalisation de projets déjà étudiés ou évalués tels que, par exemple :
 - . industrie textile
 - . minoterie pour la mouture de froment et de maïs
 - . fabrication d'insecticides
 - . fabrication de houes
 - . fabrication de sacs en polypropylène
 - . tannerie

- révision d'études existantes comme celles concernant :
 - . la fabrication d'objets en céramique
 - . la fabrication d'aliments pour le bétail
 - . la fabrication d'engrais organiques par transformation des ordures ménagères
 - . la fabrication de panneaux de fibres végétales

- réalisation de nouvelles études en particulier sur :
 - . une briqueterie industrielle et des unités de fabrication, d'autres matériaux de construction (chaux, ciment...)
 - . une verrerie et une usine fabriquant des bouteilles
 - . une fonderie et un laminoir de fers à béton
 - . une exploitation industrielle de la tourbe comme combustible et matière première pour l'industrie chimique de transformation.

Des mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire (conditions d'établissement des entreprises industrielles ...) et d'ordre fiscal sont préconisées afin de faciliter les investissements.

5 - ADRESSES UTILES A BUJUMBURA

- Administrations

- . Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Plan :

Plan : Directeur Général	Tél. 30,13
Directeur du Plan	Tél. 26,11
	B. P. 224
Bureau des Statistiques (IRUSTAT)	Tél. 21,49

- . Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts-Douanes	Tél. 27,75
Département des Impôts - Direction	Tél. 32,67
" des Douanes - Direction	Tél. 22,36
	B. P. 495

- . Ministère des Affaires Economiques

Département du Commerce Extérieur et de l'Industrie - Direction -	Tél. 36,92
Département Géologie - Mines - Direction	Tél. 35,24

- . Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Directeur Général	Tél. 32,15
Département de l'Agronomie - Direction	Tél. 29,65
" des Eaux et Forêts - Direction	Tél. 30,12
" de la Planification Agricole	Tél. 22,29
" des Affaires Vétérinaires et de l'Elevage	
Direction	Tél. 25,53

- . Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement

Direction Générale	Tél. 29,40
	B. P. 1860

- . Ministère des Affaires Sociales et du Travail

Direction Générale	Tél. 30,39
Département de l'Inspection du Travail - Direction	Tél. 35,62
" de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre	Tél. 32,68
	B. P. 1433

Représentations Diplomatiques et d'organismes internationaux

. République Fédérale d'Allemagne	B. P. 480 Tél. 32.11
. Belgique	B. P. 1920 Tél. 36.76
. France	B. P. 1740 Tél. 31.76
. Grande Bretagne - Irlande du Nord	B. P. 1 750 Tél. 21.05
. Luxembourg (consulat)	B. P. 540 Tél. 27.11
. Italie (consulat)	B. P. 24 Tél. 27.67
. Pays-Bas (consulat)	B. P. 152 Tél. 23.58
. Zafre, Corée, USA, Saint Siège, RAU, Rwanda, URSS, Consulats : Danemark, Suisse, Chypre, Grèce	
. Contrôleur délégué du FED	B. P. 103 Tél. 34.26
. PNUD	B. P. 1490 Tél. 31.35

- Divers

. REGIDESO	Tél. 27.20
. Agence Maritime Internationale (AMI)	B. P. 750 Tél. 26.65
. Arnolac, transports lacustres	B. P. 2080 Tél. 26.36
. Banque de Crédit de Bujumbura (BCB)	B. P. 300 Tél. 20.91
. Banque Belgo Africaine (BBA - Bu)	B. P. 583 Tél. 26.01
. Banque Commerciale du Burundi	B. P. 990 Tél. 23.17
. Banque de la République du Burundi (B. R. B.)	B. P. 705 Tél. 24.42
. Banque Nationale de Développement Economique (BNDE)	B. P. 1620 Tél. 28.88
. BUDETRA - Dédouanement, transit	B. P. 973 Tél. 32.40

. Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi	B. P. 313
	Tél. 22.80
. Exploitation du Port de Bujumbura (E. P. B.)	B. P. 59
	Tél. 26.36
. INSS, Institut National de la Sécurité Sociale	Tél. 35.99
. ISABU (Recherche Agronomique)	Tél. 25.67
. Office Congolais des Chemins de Fer des Grands Lacs (CFL)	Tél. 23.54
. SABENA	B. P. 720
	Tél. 21.16

CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 30 Septembre 1971 ont été regroupés dans un volume spécial édité en Décembre 1971 par la Commission des Communautés Européennes (document VIII/713 (71) - F).

1 - REGIME DOUANIER

1. 1. - Généralités, accords commerciaux et tarifaires

1. 1. 1. - Le Code des Douanes actuellement en vigueur au Burundi a été mis en place par le décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 et par l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/71 qui porte règlement d'exécution du décret-loi.

Le tarif douanier à l'importation est réglementé par le décret-loi n° 1/164 du 1/7/68.

1. 1. 2. - Le Burundi a passé des accords commerciaux avec la plupart de ses voisins.

Le Burundi, associé à la C.E.E., accorde le bénéfice de l'exemption des droits d'entrée aux produits originaires des pays membres de la Communauté Economique Européenne. L'ordonnance n° 030/90 précise les conditions du régime douanier applicable aux marchandises provenant des pays membres de la C.E.E.

En revanche, cette exemption des droits d'entrée n'est pas accordée aux produits originaires d'autres pays associés à la C.E.E.

1. 2. - Droits et taxes de douane à l'importation

Droits et Taxes	Nature et caractéristiques	Assiette	Taux
Droits d'entrée (D.E.)	Dépendent de l'origine des marchandises. Les produits originaires de la C.E.E. en sont exemptés. Les concessions tarifaires, dans le cadre d'accords commerciaux ne peuvent porter que sur les D.E.	Valeur CAF	Variable, mais peu élevé ou nul
Droits fiscaux (D.F.)	Dépendent de l'espèce tarifaire des marchandises. Caractère fiscal. Le Ministre des Finances peut réduire les taux ou suspendre provisoirement l'application des D.F. sur avis d'une commission de tarification.	Valeur CAF (à l'exception des carburants pour lesquels les D.F. sont calculés sur le poids)	Variable
Taxe de statistique (T.S.)		Valeur CAF	3 %

La valeur dédouanée VD d'une marchandise importée se calcule donc à partir de la valeur CAF frontière de cette marchandise V CAF selon la formule :

$$VD = VCAF \left(1 + \frac{DE + DF + 3}{100} \right)$$

où DE et DF sont exprimés en %.

Le tableau 5 ci-après fournit quelques exemples de la tarification douanière à l'importation.

Le paragraphe 4 du tarif douanier (décret-loi n° 1/164 du 1/7/68) prévoit l'admission en exemption des droits d'entrée de la machinerie complète constituant le premier équipement d'une nouvelle exploitation industrielle : machines, bâtis métalliques et plaques d'assises pour machines, chaudières, cuves, réservoirs, tuyaux et fours, matériaux réfractaires, briques, matières isolantes et calorifuges.

Si la personne physique ou morale qui crée cette nouvelle exploitation exerce déjà des activités au Burundi, les dispositions du paragraphe ne s'appliquent que dans le cas où cette personne développe une activité nouvelle pour elle.

D'autre part le matériel de rechange, de réserve ou de remplacement suit le régime normal.

Tableau 5

TARIFICATION DOUANIERE ET FISCALE A L'IMPORTATION

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	D. E.	D. F.	en % prix CAF Bujumbura (1)	
				Total origine C. E. E. (8)	Total origine hors C. E. E. (8)
13.01.10	Matières premières végétales pour tannage	ex.	5	8	8
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac	ex.	100	103	103
25.23	Ciments ordinaires (Portland)	ex.	5	8	8
	Ciments spéciaux ou colorés	ex.	5	8	8
27.10.22	Essence tourisme	ex.	225 F Bu/100 kg	25 (7)	25 (7)
27.10.31	Pétrole lampant	ex.	75 F Bu/100 kg	10 (7)	10 (7)
27.10.32	Gas-oil	ex.	3 F Bu/100 kg	0,5 (7)	0,5 (7)
27.10.33	Fuel-oil domestique et léger	ex.	3F Bu/100kg	0,5 (7)	0,5 (7)
28.08.00	Acide sulfurique - oléum	5	10	13	18
28.16.00	Ammoniac liquéfié ou en solution	5	10	13	18
32.01.10	Extraits tannants d'origine végétale	ex.	10	13	13
34.03.10	Préparation pour l'huilage ou le graissage des cuirs	3	10	13	16
34.05.10	Cirages et crèmes pour chaussures	3	50	53	56
38.12.10	Parements et préparations pour l'industrie du cuir	ex.	10	13	13
39.07.90	Boîtes de jonction, dérivation, coupure, etc, ... en plastique	5	15	18	23
40.11.33	Chambres à air pour automobiles et camions	2	20	23	25
40.11.45	Pneus pour camions et tracteurs	2	10	13	15
40.11.46	Pneus pour autres véhicules automobiles	2	30	33	35
40.01.10	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées chaulées, picklées)	ex.	5	8	8

Tableau 5 (suite)

TARIFICATION DOUANIERE ET FISCALE A L'IMPORTATION

en % prix CAF Bujumbura (1)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	D. E.	D. F.	Total origine C. E. E. (8)	Total origine hors C. E. E. (8)
41.10.10	Cuirs artificiels ou reconstitués	ex.	20	23	23
44.05.10	Bois de coffrage (épaisseur supérieure à 5mm) (bois blanc)	ex.	5	8	8
44.23	Bois de construction et de menuiserie	ex.	55 (2)	58	58
48.04/05	Papiers et cartons	2	15	18	20
62.03.31/32/39	Sacs d'emballage en tissus de jute neufs ou non	ex.	10	13	13
69.07.10	Carreaux de grès cérame	ex.	40	43	43
73.10.30	Fers à béton	5	10	13	13
73.11	Profilés en fer ou en acier	5	5 (3)	8	13
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :				
.20	plaquées	5	15	18	23
.30	non plaquées, planes, brutes	5	10	13	18
.51	ondulées à usages industriels définis	5	15	18	23
.52	ondulées zinguées ou autres	5	55	58	63
73.25	Câbles en fer ou en acier	10	20	23	33
73.32.30	Boulons et écrous	5	35	38	43
74.03.39	Fils en cuivre	5	25 (4)	28	33
76.03	Tôles, planches, feuilles en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :				
.20	destinées à des usages industriels définis	5	10	13	18
.30	Tôles ondulées	5	35	38	43
.90	autres	5	15	18	23

Tableau 5 (suite)

TARIFICATION DOUANIERE ET FISCALE A L'IMPORTATION

en % prix CAF Bujumbura (1)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	D. E.	D. F.	Total origine C. E. E. (8)	Total origine hors C. E. E. (8)
76.04.10	Tôles, planches, feuilles en aluminium d'une épaisseur de 0,15 mm et moins	5	10	13	18
84.06.99	Parties et pièces détachées de moteurs d'automobiles	2	30	33	35
84.42.20	Machines pour la fabrication des chaussures et autres travaux des cuirs et peaux	5	15	18	23
84.45/46	Machines outils	5	15	18	23
/47					
84.48	Pièces détachées pour machines outils	2	30 (5)	33	35
84.49/50	Machines outils	5 (6)	15(6)	18	23
85.13	Appareils électriques de téléphonie et télégraphie	5 (6)	15 (6)	18	23
85.14.20	Microphones	5	30	33	38
85.14.30/40	Hauts-parleurs, amplificateurs	5	30	33	38
85.15.32/33	Appareils récepteurs domestiques	ex.	25	28	28
85.15.99	Parties et pièces détachées d'appareils récepteurs (autres que meubles)	2	30	33	35
85.18.20	Condensateurs fixes	5	30	33	38
85.18.30	Condensateurs variables	5	30	33	38
85.19	Parties d'appareils pour coupures, résistances etc. . . .	5 (6)	15 (6)	18	23
85.21.10	Cellules photoélectriques, tubes, lampes, diodes, triodes à cristal (transistors), cristaux, piézoélectriques	5	45	48	53

Tableau 5 (suite)

TARIFICATION DOUANIÈRE ET FISCALE A L'IMPORTATION

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	D. E.	D. F.	Total origine C. E. E. (8)	Total origine hors C. E. E. (8)
85. 28. 10	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils	2	15	18	20
87. 02. 35/ 36	Voitures automobiles d'une puissance inférieure à 13 CV	5	30	33	38
87. 02. 37	Voitures automobiles d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	5	50	53	58
87. 02. 40	Camions	ex.	15	18	18
90. 29. 10	Parties d'instruments de mesure et de contrôle	2	15	18	20
84. 06. 21	Moteurs à explosion pour automobiles	2	15	18	20

(1) sauf pour le D. F. sur les carburants

(2) 45 % pour les maisons seulement

(3) 15 % pour les palplanches

(4) 15 % pour les fils de tombac ou simili-or (74. 03. 31)

(5) sauf pour les machines des postes 82. 04, 84. 49 et 85. 05 pour lesquelles le taux du D. F. est égal à 15 %

(6) les taux sont respectivement égaux à 2 % (D. E.) et 30 % (D. F.) pour les parties et pièces détachées

(7) approximativement en 1973

(8) y compris taxe statistique 3 %

1. 3. - Droits et taxes de douane à l'exportation

L'article 61 du décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 stipule que les marchandises exportées du Burundi sont soumises aux conditions du tarif des droits de sortie déterminé par décret-loi.

En l'absence d'un décret-loi récent portant aménagement du tarif douanier à l'exportation les dispositions actuellement en vigueur datent du 29/1/49.

L'article 62 du décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 précise que les droits de sortie portent sur la valeur FOB (port d'embarquement, frontière ou aéroport) ou sur la valeur mercuroiale (fixée par ordonnance du Ministre des Finances) des marchandises.

A titre d'exemple, on peut noter que :

. Les droits de sortie sur les peaux de caprins séchées (n° 41. 01. 30) portent sur la valeur FOB et leur taux s'élève à 13 %

. Les droits de sortie sur les peaux de bovins séchées (n° 41. 01. 10) portent sur une valeur mercuroiale fixée à 37 F Bu/kg et leur taux est égal à 10 %.

. Les chaussures sont exemptées des droits de sortie (les DE et DF, acquittés sur les matières importées utilisées dans la fabrication des chaussures sont intégralement remboursés : voir § 1. 4. 1., article 54 du décret-loi n° 1/158).

1. 4. - Règlements douaniers divers

1. 4. 1. - Admission temporaire

L'article 54 du décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 stipule que le Ministre des Finances peut, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, admettre temporairement en franchise totale des droits :

- les marchandises destinées à être réexportées après usage dans le pays

- les marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une main-d'oeuvre, pour autant que leur identification puisse être assurée à la sortie du pays à l'entière satisfaction de la douane.

Cette admission temporaire donne lieu au versement d'une caution dont le montant est égal au montant des droits exigibles en cas d'importation définitive augmenté d'une somme forfaitaire, pour amendes éventuelles, calculée à raison de 25 % des droits avec minimum de 500 F Bu (article 56 du décret-loi n° 1/158).

L'article 65 de l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/71 précise que peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire :

- le matériel importé pour l'exécution des travaux publics ou pour la réparation de moyens de production à l'exception des véhicules automobiles

- les appareils mécaniques, instruments et outils importés par une firme ou un particulier résidant à l'étranger pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel fourni par cette firme ou ce particulier.

- certains emballages

Dans le premier cas (matériel importé pour l'exécution de T. P. ou pour la réparation de moyens de production) à l'issue des travaux, et en tout cas avant la réexportation, le matériel est soumis au paiement des droits d'importation. La somme servant de base au calcul de ces droits est égale à la différence entre la valeur du matériel à l'entrée au Burundi et sa valeur après l'accomplissement des travaux sur la base d'un amortissement de 20 % par an.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le Directeur des Douanes et pour un délai de 6 mois au maximum (2 prolongations de 6 mois sont possibles, s'il se produit des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé).

1. 4. 2. - Exportation temporaire

Il existe un régime d'exportation temporaire en franchise totale des droits de sortie.

1. 4. 2. - Entrepôts

Il existe des entrepôts publics et des entrepôts particuliers:

- Entrepôts publics :

Ils sont établis sur décision du Ministre des Finances là où leur utilité est reconnue et gérés par l'administration des Douanes. Diverses marchandises ne peuvent être admises dans les entrepôts publics : marchandises exemptes de droits d'importation, matières dangereuses, ...

Les droits de magasin par 100 kg bruts indivisibles et par mois s'élèvent à :

- . 30 F Bu dans l'entrepôt lui-même pour les deux premiers mois et 100 F Bu après deux mois entiers

- . 15 F Bu sur les terre -pleins attendant aux entrepôts pour les deux premiers mois et 50 F Bu après deux mois entiers.

- Entrepôts particuliers

Ils sont octroyés par le Ministre des Finances et gardés par des agents des Douanes. Le concessionnaire doit fournir un cautionnement et acquitter des taxes de surveillance.

2 - REGIME FISCAL (1)

Le système fiscal actuellement en vigueur au Burundi comporte :

- des impôts sur les revenus
- une contribution personnelle minimum
- un impôt réel
- une taxe sur les transactions.

Cette fiscalité, dont les taux d'imposition sont modérés, n'établit aucune différence entre les entreprises étrangères et les entreprises de droit national pas plus qu'entre les salariés étrangers et les salariés nationaux.

2.1. - Impôts sur les revenus

Ces impôts sont régis par la loi du 21/9/63 modifiée et complétée par les arrêtés-lois n° 001/836 du 16/12/65 et n° 001/28 du 5/11/66 et les décrets-lois n° 1/129 du 30/12/67 et n° 1/183 du 10/9/68.

Ces impôts se composent de :

- l'impôt sur les revenus professionnels
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
- l'impôt sur les revenus locatifs.

2.1.1. - Impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel

Cet impôt porte sur :

a) les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières : c'est-à-dire :

- . les bénéfices réalisés lors d'opérations traitées par des établissements installés au Burundi
- . les accroissements des avoirs investis
- . les plus-values ou moins-values réalisées ou exprimées dans les comptes.

Dans certaines conditions (voir arrêtés-lois n° 001/836 du 16/12/65 et n° 001/28 du 5/11/66) les plus-values non réalisées peuvent être exonérées de l'impôt professionnel. D'autre part les pertes professionnelles subies par les établissements au cours des 4 années (ou exercices) précédentes peuvent être déduites du bénéfice réalisé.

Sont également déductibles diverses dépenses professionnelles (voir pp.66 à 70 du Code Général des Impôts et Taxes).

Enfin le Code des Investissements prévoit dans certains cas l'exonération de l'impôt professionnel (paragraphe 3)

b) diverses rémunérations :

. Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprise : traitements, salaires, émoluments ...

. Les traitements des administrateurs, gérants, commissaires...

. Les pensions de toute nature.

Pour obtenir le montant du revenu imposable, il faut ajouter à ces rémunérations la contre-valeur du droit au logement gratuit estimée forfaitairement à 10 % des rémunérations et les avantages en nature autres que le logement et les soins médicaux. En revanche, les sommes versées en vue de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage et le montant des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux supportés par le redevable pour lui-même ou sa famille sont déductibles.

c) les profits des professions libérales

- Dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères :

. Les sociétés étrangères doivent tenir, aux sièges de leurs établissements situés au Burundi, une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements.

. Les frais généraux et frais d'administration du siège social ou de la direction générale se trouvant à l'étranger ne peuvent être déduits des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi.

- Taux de l'impôt :

a) pour les Sociétés le taux applicable est égal à 30 % jusqu'à 1.000.000 F Bu de bénéfice imposable, 40 % pour la tranche au-delà de 1.000.000 F Bu.

b) pour les personnes physiques le taux est progressif :

5 % pour la tranche de revenus allant jusqu'à 30.000 F Bu
 8 % pour la tranche de 30.001 à 100.000 F Bu
 12 % pour la tranche de 100.001 à 200.000 F Bu
 15 % pour la tranche de 200.001 à 300.000 F Bu
 19 % pour la tranche de 300.001 à 400.000 F Bu

- 23 % pour la tranche de 400.001 à 500.000 F Bu
- 27 % pour la tranche de 500.001 à 600.000 F Bu
- 31 % pour la tranche de 600.001 à 700.000 F Bu
- 34 % pour la tranche de 700.001 à 800.000 F Bu
- 36 % pour la tranche de 800.001 à 900.000 F Bu
- 38 % pour la tranche de 900.001 à 1.000.000 F Bu
- 40 % pour le surplus.

Une réduction de 5 % pour chacun des 4 premiers membres de la famille à charge peut être opérée sur le montant de l'impôt : cette réduction ne peut dépasser 1.705 F Bu pour chacun des 4 premiers membres de la famille à charge.

Pour des revenus tels que les bénéfices réalisés après cessation des activités professionnelles, ou les indemnités de fin de carrière, les taux pratiqués sont respectivement fixés à 20 % et 10 %.

D'autre part, dans certaines conditions, un système d'imposition forfaitaire peut être appliqué.

2. 1. 2. - Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier

a) Base de l'impôt :

- Les revenus d'actions, de parts, d'obligations
- les revenus des parts des associés non actifs
- les revenus des capitaux prêtés à des fins professionnelles
- les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées aux membres des Conseils d'Administration.

b) Pour les sociétés étrangères, les revenus mobiliers sont estimés forfaitairement à 50 % des bénéfices soumis à l'impôt professionnel.

c) L'impôt mobilier est acquitté par les sociétés et les personnes qui paient les revenus mobiliers.

d) Le taux de l'impôt mobilier est fixé à 20 %.

2. 1. 3. - Impôts sur les revenus locatifs

a) Base de l'impôt :

- Les revenus des bâtiments et terrains donnés en location
- Les revenus des sous-locations
- Les indemnités de logement accordées à des personnes occupant leur propre habitation.

Le revenu imposable est égal à 80 % du revenu réel.

b) L'impôt est acquitté par les bénéficiaires des revenus

c) Le taux de l'impôt est progressif :

- 20 % pour la tranche de revenus allant jusqu'à 200.000 F Bu
- 25 % pour la tranche de 200.001 à 400.000 F Bu
- 30 % pour la tranche de 400.001 à 600.000 F Bu
- 35 % pour la tranche de 600.001 à 800.000 F Bu
- 40 % pour le surplus.

d) exemption :

Les immeubles nouvellement construits sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs jusqu'au 31 Décembre de la seconde année qui suit celle de l'achèvement de leur construction.

2. 2. - Contribution personnelle minimum

a) base de l'impôt :

- les revenus professionnels
- les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains situés au Burundi

b) redevables :

- les personnes qui résident effectivement au Burundi

c) taux :

- le montant de la contribution varie de 400 F Bu à 1.500 F Bu en fonction des revenus ou des ressources.

2. 3. - Impôt réel

Le mode d'application de cet impôt est régi par la loi du 17/2/64 modifiée par la loi du 9/3/65, les arrêtés-lois n° 001/837 du 16/12/65 et n° 001/27 du 5/11/66 et le décret-loi n° 1/184 du 10/9/68.

Cet impôt porte sur :

- les sommes dépensées à titre de rémunérations diverses (impôt à taux forfaitaire sur les rémunérations payées ou I. F. R.)
- la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées au Burundi (impôt foncier)
- les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises.

a) Impôt à taux forfaitaire sur les rémunérations : I. F. R.

- base :

les rémunérations, supérieures à 2, 500 F Bu par mois, versées par les sociétés, les personnes physiques, les communautés et soumises à l'impôt professionnel.

- redevables :

les sociétés, personnes physiques et communautés qui paient les rémunérations.

- taux :

son montant est fixé à 5 %.

b) Impôt foncier

- base :

- . la superficie couverte par les bâtiments et constructions
- . la superficie des terrains non bâtis

- redevables :

Le titulaire du droit de propriété

- taux :

- . pour les bâtiments et constructions :
 - 30 F Bu /m2 à Bujumbura
 - 20 F Bu /m2 à Gitega
 - 10 F Bu /m2 ailleurs

- . pour les terrains non bâtis :

1 F Bu /m2 dans les communes déterminées par le Ministre des Finances (exemption dans les autres communes)

c) Impôt sur les véhicules :

- base :

les véhicules utilisés au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques

- redevables :

les personnes physiques ou juridiques, qui possèdent ces véhicules (la loi prévoit des cas d'exonération qui ne concernent ni les sociétés à but lucratif, installées au Burundi, ni les employés de ces sociétés),

- taux :

l'impôt est fonction soit du type de véhicule, soit de la puissance ou (et) du poids du véhicule; pour les véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 kg, le montant de l'impôt s'élève à 300 F Bu par cheval-vapeur.

2.4. - Taxe sur les transactions

L'application de cette taxe est régie par le décret-loi n° 1/143 du 20/3/68.

a) base :

- les ventes mobilières et immobilières, les fournitures de marchandises et de services et les affaires de toute nature réalisées par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent une activité passible de l'impôt sur les revenus ;

- sont également taxables, les affaires traitées par des personnes n'ayant pas d'établissement au Burundi et vendant des marchandises à des détaillants ou des consommateurs par l'intermédiaire de personnes établies sur le territoire (dans ce cas la taxe sur les transactions est établie au nom de l'intermédiaire et porte sur la valeur dédouanée de la marchandise).

b) redevables :

- les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent une activité passible de l'impôt sur les revenus;

- toutefois pour être soumises à la taxe sur les transactions les ventes ou fournitures de biens taxables par ces personnes, doivent être d'un montant annuel supérieur à 500.000 F Bu et les fournitures de services taxables d'un montant annuel supérieur à 200.000 F Bu.

c) taux :

5 % pour les transactions portant sur les propriétés bâties ou non bâties

2 % pour tous les autres types d'affaires.

d) exonérations :

Sont notamment exonérés de la taxe sur les transactions

- les achats et ventes de devises effectués par les établissements bancaires agréés

- les achats et ventes des produits locaux suivants lorsqu'ils sont destinés à l'exportation : café, coton, thé, peaux

- les ventes de carburants et de lubrifiants
- les produits et marchandises exportés après transformation ou réexportés en l'état

(la liste complète des affaires exonérées est contenue dans l'article 3 de la loi n° 1/143 du 20/3/68).

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS

3.1. - Généralités

Le Code des investissements actuellement en vigueur a été institué par le décret-loi n° 1/82 du 25/8/67.

Le Code des investissements prévoit un régime de droit commun et deux régimes privilégiés : celui de l'agrément (agrération) et celui de la convention.

L'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29/1/68 fixe le plafond des investissements au dessus duquel l'un des deux régimes privilégiés peut être accordé.

3.2. - Régime de droit commun

3.2.1. - Bénéficiaires

Toute nouvelle création ou extension d'entreprise agricole, commerciale, artisanale ou industrielle bénéficie du régime de droit commun à condition que la valeur de l'investissement correspondant soit inférieure à 5 millions F Bu s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, 3 millions F Bu s'il s'agit d'une extension et que les formalités résultant des prescriptions de droit commun (inscription au registre du commerce, dépôt des statuts) soient accomplies.

3.2.2. - Garanties

Les garanties accordées aux bénéficiaires du régime de droit commun sont a fortiori données, aux bénéficiaires des 2 régimes privilégiés du § 33 .

La République du Burundi :

- garantit la liberté d'établissement et d'investissement des capitaux
- garantit les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et en matières d'exercice légal d'une activité économique
- garantit l'égalité devant la loi, notamment dans ses dispositions fiscales, aux personnes physiques et morales étrangères
- s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes
- s'engage à ratifier toute convention internationale qui assurerait aux investissements étrangers des garanties quant au respect de leurs droits.

3. 3. - Régimes privilégiés

3. 3. 1. - Dispositions communes aux 2 régimes privilégiés

a) Bénéficiaires des régimes privilégiés

Les entreprises désireuses de créer une activité économique nouvelle ou d'étendre une activité existante peuvent demander à bénéficier d'un régime privilégié si le montant des investissements est supérieur à 5 millions F Bu dans le cas d'entreprises nouvelles, à 3 millions F Bu dans le cas d'extensions. (1)

b) Obligations

- avant obtention d'un régime privilégié : présenter au Plan un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques (activités, programmes d'équipement et d'exploitation), techniques et financiers des projets d'investissements.

- après obtention d'un régime privilégié :

. stricte observation des programmes d'investissement et d'activité présentés dans le dossier de demande (si des éléments imprévus le nécessitent, le Plan, après avis conforme de la Commission nationale des investissements, peut autoriser des modifications de ces programmes)

. fourniture tous les semestres au Ministre de l'Economie d'un rapport détaillé selon un modèle prescrit.

c) Avantages

Les avantages communs aux régimes privilégiés ne sont pas "automatiques" : ils peuvent être sollicités par l'investisseur ; les autorités compétentes de la République du Burundi décident s'ils doivent ou non être accordés au demandeur.

Ces avantages concernent :

- l'exemption des droits d'entrée portant sur les biens de premier établissement importés.

- l'obtention, dans des limites et aux conditions fixées par le Ministre des Finances, du remboursement des droits d'entrée et taxes acquittées sur les matières premières utilisées par les industries locales pour la fabrication de biens d'équipement fournis aux nouvelles entreprises.

(1) Les investissements pris en compte se composent :

- des immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de l'exploitation
- des installations fixes à caractère technique ou commercial (y compris les frais de pose et de montage)
- le matériel roulant (y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise)
- le stock de base de matières premières et de produits finis.

- la possibilité pour l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics de participer au capital des nouvelles entreprises ou de garantir des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissements

- la possibilité pour les nouvelles entreprises de bénéficier, lors de leur installation, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

- la possibilité pour l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics de procéder, au profit de nouvelles entreprises, à des équipements de zones et de terrains industriels

- l'institution de mesures tendant à protéger les nouvelles entreprises, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger

- l'exonération ou la réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits fabriqués par les nouvelles entreprises

- le bénéfice, à qualité et à prix égaux, d'une priorité sur les marchés de travaux et de fournitures auxquels la législation sur les marchés publics est applicable

- des garanties de transfert pour le remboursement du capital investi, pour les profits réalisés et intérêts dus.

3.3.2. - Régime de l'agrément

a) Bénéficiaires

Les entreprises qui remplissent la condition indiquée au § 3.2.1., peuvent bénéficier du régime de l'agrément si elles sont jugées "prioritaires".

Les critères qui sont retenus pour apprécier le caractère prioritaire d'une entreprise sont les suivants :

- présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes

- s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité burundaise

- ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'intérêt général, une entreprise déjà établie au Burundi.

- créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission nationale des investissements

- concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan

- participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'un principe au moins quinze emplois permanents, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles.

- contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations ou à l'amélioration de la balance des comptes.

b) Avantages :

Les avantages accordés aux entreprises prioritaires ne sont également pas automatiques et dépendent de la façon dont l'entreprise répond aux critères de priorité indiqués ci-dessus.

Ces avantages sont :

- l'exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissements

- l'exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la date de la première importation, des droits et taxes d'entrée sur :

. certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés

. les matières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés

. le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange

- l'exonération, pour les entreprises nouvelles, pendant 5 ans, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute l'exploitation,

. des impôts sur le revenu : impôt professionnel sur les bénéfices, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs

. de l'impôt réel : impôt foncier et impôt sur les véhicules.

3. 3. 3. - Régime de la convention

a) bénéficiaires :

Les entreprises répondant aux critères de priorité indiqués au § 3. 3. 2. a) et présentant un projet :

- considéré comme d'une très grande importance pour le développement économique du pays.

- permettant la création d'au moins 50 emplois permanents nouveaux

- représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée

b) Avantages :

Outre les avantages qui peuvent être consentis à une entreprise prioritaire, une entreprise conventionnée peut bénéficier d'une fiscalité directe (impôt sur le revenu et impôt réel) "stabilisée", tant en ce qui concerne l'assiette que les taux et le mode de perception, pendant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année de la convention.

Pendant ces 15 années, l'entreprise ne peut être soumise à aucun nouvel impôt direct mais peut en revanche bénéficier d'allègements qui interviendraient dans le régime fiscal direct qui lui est appliqué.

3. 4. - Obtention des bénéfices du Code des investissements

3. 4. 1. - Procédure d'obtention :

Lé régime de l'agrément est accordé par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission nationale des investissements.

Le régime de la convention est approuvé par décret présidentiel sur proposition conjointe du Plan et du Ministre des Finances, après que la Commission nationale des investissements ait donné un avis favorable.

Les ordonnances ou conventions énumèrent les avantages accordés à l'entreprise et précisent la durée des effets du régime qui lui est accordé.

La Commission nationale des investissements se compose de 6 membres :

Le Ministre du Plan qui la préside

Les Directeurs Généraux des Ministères des Finances, de l'Economie, et du Travail,

Les Présidents de la Banque de la République et de la Banque de Développement ou leurs délégués (1).

3. 4. 2. - Présentation du dossier de demande d'un régime privilégié

Ce dossier envoyé à la Direction Générale du Plan doit comporter les renseignements suivants sur la future entreprise :

- statut juridique
- siège social
- raison sociale
- capital et conditions dans lesquelles ce capital est réuni
- objet technique de l'entreprise

(1) Le Président ou les membres de la Commission peuvent appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

- valeur des investissements
- nombre d'emplois créés et qualification des salariés
- capacité de production
- production minimum annuelle assurant l'équilibre financier
- besoins annuels minima en matières premières et origine de ces matières premières
- commercialisation de la production
- régime et avantages sollicités dans le cadre des dispositions du Code des investissements.

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. - Généralités

La législation en matière de droit du travail est contenue dans l'arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66 et complétée par les décrets présidentiels n° 1/ 87 du 25/8/67 portant sur les bureaux de main d'oeuvre et n° 1/ 88 du 25/8/67 relatif à la main d'oeuvre étrangère, par l'ordonnance n° 110/172 du 18/11/71 consacrée aux congés payés et aux congés de circonstances, par les décrets-lois n° 501/67 du 5/4/72 relatif à la Sécurité Sociale et n° 1/145 du 21/10/71 portant sur le régime des allocations familiales.

4.2. - Durée du travail

Les durées journalière et hebdomadaire de travail normales sont respectivement fixées à 8 et 48 heures.

Sauf exceptions, les salariés ne peuvent être employés les dimanches et jours fériés ; au cas où un salarié travaillerait un dimanche ou un jour férié, un repos compensatoire d'une journée doit lui être donné au cours de la semaine qui suit.

4.3. - Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires, exceptionnellement autorisées par l'Inspection du Travail, sont rémunérées de la façon suivante :

- 25 % de majoration de la 49ème à la 50ème heure inclusivement
- 50 % de majoration au delà de la 50ème heure.

4.4. - Fêtes légales

Nouvel an	: 1er janvier
Lundi de Pâques	: lendemain de Pâques
Fête du travail	: 1er mai
Ascension	: 40 jours après Pâques
Lundi de Pentecôte	: lendemain de Pentecôte
Anniversaire de l'indépendance nationale	: 1er juillet
Assomption	: 15 août
Victoire de l'UPRONA	: 18 septembre
Assassinat du Héros National, le Prince L. Rwagasore	: 13 octobre
Toussaint	: 1er novembre
Proclamation de la République	: 28 novembre
Noël	: 25 décembre

4. 5. - Salaires

Il existe deux zones de salaires au Burundi : la province de Bujumbura d'une part, les 7 autres provinces d'autre part.

Pour un manoeuvre, le salaire journalier minimum est fixé à 45 F Bu dans la province de Bujumbura et à 25 F Bu ailleurs.

A ce salaire de base viennent s'ajouter les allocations familiales et, dans l'industrie, l'indemnité de logement.

4. 6. - Salariés expatriés.

L'engagement ou l'acceptation de la main d'oeuvre étrangère fait l'objet d'une autorisation accordée par le Directeur de l'Emploi et de la Main'd'oeuvre ou son délégué.

La durée de l'autorisation ne peut dépasser 1 an avec renouvellement possible.

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les prix de certains matériaux et équipements
- les terrains et bâtiments industriels
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchettes, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1.1. - Généralités

La population active est estimée à 1.700.000 personnes.

Le secteur secondaire et le secteur tertiaire privé employaient, en 1970, 5.459 salariés, dont :

1.797 manoeuvres et apprentis, 2.567 ouvriers, 276 employés de bureau et 514 cadres (1).

Bujumbura offre 90 % des emplois industriels qualifiés.

Chaque année 38.000 jeunes gens environ atteignent l'âge de 18 ans.

Parallèlement, en 1972-73, 916 élèves suivent les cours des écoles techniques et professionnelles.

L'enseignement technique comporte 4 niveaux :

- A1 ou enseignement technique supérieur qui forme en 10 ou 11 ans des ingénieurs techniciens
- A2 ou enseignement technique secondaire supérieur qui forme en 7 ans des techniciens
- A3 ou enseignement technique secondaire inférieur qui forme en 4 ans des ouvriers qualifiés
- A4 ou enseignement artisanal qui forme en 3 ans des ouvriers.

L'école technique de Kamenge, compte à elle seule 372 élèves pour l'année scolaire 1972-73.

Elle forme des techniciens

. de niveau A2 en électro-mécanique, en électronique, en bâtiments et travaux publics, en topographie

. de niveau A3 en ajustage et tôlerie, en machines outils, en moteurs thermiques, en menuiserie et en ébénisterie

. de niveau A4 en tôlerie et soudure, en ajustage, en mécanique automobile et en carrosserie.

Ces quelques chiffres expliquent partiellement la situation du marché de l'emploi au Burundi que l'on peut caractériser par :

(1) Source : Enquête industrielle 1971 - Département des statistiques

- un chômage ou du moins un sous-emploi important, en particulier dans la région de Bujumbura (15.000 à 17.000 chômeurs ou personnes sous-employées à Bujumbura)

- un manque de main d'oeuvre barundi qualifiée : les travailleurs barundis représentent 91,5 % des manoeuvres, 76 % des ouvriers, 57,5 % des employés de bureau et seulement 37 % des cadres du secteur secondaire et du secteur tertiaire privé (1).

1.2. - Salaires directs des nationaux

1.2.1. - Salaires horaires

Avant 1965 le salaire minimum était de 33,20 F Bu par jour (+ 5 F Bu d'indemnité journalière) à Bujumbura.

Depuis 1965 le salaire minimum, dans l'industrie, est fixé à 45 F Bu par jour (+ 5 F Bu d'indemnité journalière) à Bujumbura.

Dans les autres provinces le salaire minimum s'établit à 25 F Bu par jour.

Il n'y a pas de salaire minimum fixé pour différentes catégories professionnelles.

Le tableau ci-après donne, pour diverses catégories professionnelles, la fourchette des salaires habituellement versés.

Les salaires mensuel et annuel s'obtiennent à partir du salaire journalier en multipliant celui-ci respectivement par 25 et par 300.

Salaires des nationaux

Catégorie professionnelle	Salaire journalier	Salaire annuel
Manoeuvre	50 à 70	15.000 à 21.000
Ouvrier spécialisé	60 à 110	18.000 à 33.000
Ouvrier qualifié	100 à 150	30.000 à 45.000
Chef d'équipe	300 à 500	90.000 à 150.000

(1) Source : Enquête industrielle 1971 - Département des Statistiques

1. 2. 2. - Salaires mensuels

En l'absence de législation établissant des salaires minimum pour différentes catégories professionnelles, le tableau ci-après donne une indication des barèmes habituellement pratiqués.

Salaires des nationaux

en F Bu

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel	Salaires annuel
Manoeuvre, gardien	1. 500 à 2. 000	18. 000 à 24. 000
Chauffeur	5. 000 à 7. 000	60. 000 à 84. 000
Employé de bureau	5. 000 à 10. 000	60. 000 à 120. 000
Comptable	20. 000	240. 000
Chef d'équipe	15. 000 à 20. 000	180. 000 à 240. 000
Contremaître	30. 000	360. 000

1. 2. 3. - Remarque

Les salaires indiqués dans les 2 paragraphes précédents correspondent bien aux résultats obtenus par l'enquête industrielle 1971 . Il résulte en effet de cette enquête qu'en 1970 le salaire moyen annuel des manoeuvres et apprentis s'élevait à 18. 100 F Bu, celui des ouvriers à 36. 600 F Bu et celui des employés de bureau à 101. 000 F Bu.

1. 3. - Salaires directs des expatriés

Les salaires directs bruts des travailleurs expatriés varient suivant la qualification et l'ancienneté, de 100. 000 à 300. 000 F Bu par mois.

1. 4. - Charges patronales pour les salariés nationaux

1. 4. 1. - Congés payés (art. 123, 124, 125) (1)

Les travailleurs ont droit à des congés annuels payés à

(1) Code du Travail. Arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66

raison de 1 jour et demi ouvrable par mois de service, soit 18 jours par an.

La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par tranche de 5 années de service chez le même employeur.

Pendant toute la durée du congé le travailleur a droit à une allocation au moins égale à la rémunération journalière dont il bénéficie au moment du départ en congé, majorée de l'équivalent des prestations en nature, s'il en existe.

1. 4. 2. - Congés de circonstance (art. 126) (1)

Les congés de circonstance suivants sont prévus :

- mariage du travailleur : 4 jours
- accouchement de l'épouse : 2 jours ouvrables
- décès du conjoint, parent ou allié au premier degré : 4 jours
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable.

Pendant les congés de circonstance le travailleur a droit à une allocation au moins égale à 50 % de la rémunération journalière qu'il recevait avant son départ en congé.

Toutefois l'employeur n'est tenu au versement d'aucune allocation à partir du treizième jour de congés de circonstance pris par un travailleur au cours d'une même année. Les congés de circonstance ne sont pas déductibles du congé minimum légal.

1. 4. 3. - Primes d'ancienneté

Dans la pratique un avancement minimum de 2 % est accordé chaque année.

1. 4. 4. - Indemnité de logement

Cette indemnité représente 10 % du salaire brut.

1. 4. 5. - Allocations familiales

Le décret-loi n° 1/145 du 21/10/71 précise que le montant des allocations familiales ne peut être inférieur à :

- 4 F Bu par jour ou 100 F Bu par mois pour l'épouse du travailleur
- 2 F Bu par jour ou 50 F Bu par mois par enfant du travailleur.

(1) Code du Travail . Arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66

1. 4. 6. - Sécurité Sociale

L'Institut national de sécurité sociale créé en 1962 (loi du 20/7/62) a pour but :

- de fournir des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle
- de verser des pensions ou allocations de retraite, d'invalidité et de survie

Les prestations de l'I. N. S. S. en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle portent sur une période de durée limitée.

La cotisation à verser à l'I. N. S. S. représente 7,5 % du salaire brut, plafonné à 10.000 F Bu par mois, dont
4,5 % à la charge de l'employeur
et 3,0 % à la charge du travailleur.

1. 4. 7. - Soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques (art. 135, 136) (1)

En cas de maladie ou d'accident survenu à un travailleur ou à un membre de la famille du travailleur, l'employeur est tenu de fournir les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires. (ceci recouvre les prestations de maternité). Lorsque, en cas de maladie ou d'accident, le travailleur est dans l'incapacité de fournir ses services, il a droit à une indemnité journalière de maladie calculée sur la base des 2/3 du salaire moyen mensuel en espèces et de la totalité des avantages en nature (s'il y en avait) qu'il percevait avant sa maladie ou son accident.

Cette indemnité ne peut toutefois être versée par l'employeur pendant plus de trois mois par année civile.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de payer les frais pendant la période non couverte par les prestations de l'I. N. S. S. (les obligations de l'employeur cessent toutefois au delà de 2 mois).

1. 4. 8. - Congés de maternité

A l'occasion de son accouchement, toute employée a droit à un congé de 12 semaines (éventuellement prolongé à 14 semaines) dont 6 obligatoirement prises après l'accouchement. Pendant cette période de temps l'employeur verse à son employée une indemnité journalière de maternité calculée sur la base de la moitié du salaire moyen mensuel en espèces et de la totalité des avantages en nature (s'il y en avait) qu'elle percevait avant d'interrompre son travail.

(1) Code du travail - Arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66

1. 4. 9. - Impôt forfaitaire sur les rémunérations (I. F. R.)

Cet impôt déjà signalé dans le chapitre II (§ 2. 3. a) représente 5 % du salaire versé (à condition que ce dernier soit supérieur à 2. 500 F Bu par mois).

1. 5. - Charges patronales pour les expatriés

1. 5. 1. - Congés payés

Les travailleurs expatriés ont droit à 2 mois de congés payés par an , accordés en général à raison de 4 mois tous les 2 ans.

1. 5. 2. - Indemnité de logement

L'employeur assure généralement le logement de ses agents expatriés et de leurs familles. Le coût mensuel de location d'une maison est compris entre 30. 000 et 35. 000 F Bu.

1. 5. 3. - Transports

L'employeur est tenu de payer tous les 2 ans un voyage aller et retour Burundi-lieu de résidence hors du Burundi à ses agents expatriés et à leurs familles.

1. 5. 4. - Frais médicaux et pharmaceutiques

Les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux et pharmaceutiques des agents expatriés et de leurs familles sont à la charge de l'employeur tout comme dans le cas des travailleurs nationaux (voir § 1. 4. 7.).

1. 5. 5. - Pension

Une cotisation de 10. 000 F Bu par mois et par agent expatrié est versée à un organisme de sécurité sociale outre-mer par l'employeur.

1. 5. 6. - Indemnité familiale

Une allocation de 1. 500 F Bu par enfant et par mois est versée par l'employeur aux agents expatriés ayant charge de famille.

1. 5. 7. Indemnité scolaire

L'employeur participe aux frais scolaires supportés par ses agents expatriés pour leurs enfants qui poursuivent des études en accordant une indemnité de 20. 000 F Bu par trimestre.

1. 5. 8. - Impôt forfaitaire sur les rémunérations (I. F. R.)

Cet impôt représente 5 % du salaire versé (voir § 1. 4. 9.)

1. 6. - Coût pour l'entreprise (normes "indicatives" de calcul)

1. 6. 1. - Coût des travailleurs horaires nationaux

en F Bu par an

Catégorie professionnelle	Coûts réels
Manoeuvre	20.000 à 30.000
Ouvrier spécialisé	25.000 à 45.000
Ouvrier qualifié	40.000 à 60.000
Chef d'équipe	100.000 à 200.000

1. 6. 2. - Coût des travailleurs mensuels nationaux

en F Bu par an

Catégorie professionnelle	Coûts réels
Manoeuvre, gardien	25.000 à 32.000
Chauffeur	75.000 à 110.000
Employé de bureau	75.000 à 160.000
Comptable	315.000
Chef d'équipe	240.000 à 315.000
Contremaître	475.000

1. 6. 3. - Coût des travailleurs expatriés

Le coût annuel, pour l'entreprise, d'un travailleur expatrié varie de 2.000.000 F Bu à 4.500.000 F Bu selon la qualification et l'ancienneté du travailleur.

2 - ENERGIE ELECTRIQUE, EAU INDUSTRIELLE, HYDROCARBURES

2.1. - Energie électrique

2.1.1. - Infrastructure

a) Infrastructure existante :

La REGIDESO, Société nationale, distribue la plus grande partie de l'énergie électrique consommée au Burundi. Elle dessert Bujumbura, Gitéga et Ngozi.

Pour alimenter Bujumbura, la REGIDESO, achète de l'électricité auprès de la Société des Forces de l'Est qui possède une centrale hydroélectrique à Bukavu (Zaire). La Société des Forces de l'Est garantit une puissance de 4.500 kw à la REGIDESO. Cette puissance garantie, suffisante jusqu'en 1969, apparaît actuellement trop juste .

Les puissances de pointe enregistrées au cours des 3 dernières années se sont élevées à 4.420 kw en 1970, 4.380 kw en 1971 et 4.600 kw en 1972.

Le courant électrique est transporté de Bukavu à Bujumbura par ligne aérienne de 70 kv; cette ligne est longue de 70 km.

En cas de panne, la REGIDESO dispose, à Bujumbura, d'une centrale thermique comprenant 9 groupes diesel en état de marche : 1 groupe de 200 kw, 2 de 225 kw, 4 de 400 kw, 1 de 450 kw et 1 de 1.000 kw. Ceci représente une puissance installée de 3.700 kw et une puissance garantie de 3.500 kw. Deux groupes (800 et 1.500 kw) sont actuellement hors service.

Pour desservir Bujumbura, la REGIDESO a, en 1972, acheté 23,44 millions kwh à la société des Forces de l'Est et a produit elle-même 150.000 kwh.

A Gitega sont installés 3 groupes : 2 de 155 kw et 1 de 225 kw.

b) Projets de développement de l'infrastructure :

- à court terme :

La REGIDESO a demandé que la puissance qui lui est garantie par la Société des Forces de l'Est pour l'alimentation de Bujumbura soit augmentée. Cette demande a été satisfaite. D'autre part, l'achat d'un groupe diesel est envisagé pour l'alimentation de Gitega.

- à moyen terme :

La construction d'un barrage sur la Mugere, à 14 km de Bujumbura, est envisagée. La puissance installée serait de 4.600 kw

et la production annuelle de 61 millions de kwh. Une ligne aérienne de 70 kv relierait le site du barrage à Bujumbura.

La République populaire de Chine a accordé un prêt sans intérêt de 1.900 millions F Bu à la République du Burundi pour la construction du barrage.

Les études sont actuellement en cours et la mise en service du barrage et de la centrale pourraient intervenir en 1976 ou 1977.

On prévoit que le prix de revient du kwh fourni par le barrage et rendu à Bujumbura sera inférieur à 1,072 F Bu (prix de revient actuel du kwh acheté à la Société des Forces de l'Est rendu à Bujumbura).

- à long terme :

Il existe de nombreux projets d'aménagement de sites :

- . aménagement de la Ruvyironza au centre du Burundi
- . aménagement de la Ruvubu dont la Ruvyironza est un affluent
- . aménagement de la Kagera qui constitue une partie de la frontière entre le Rwanda et le Burundi au Nord-Est du Burundi, et sépare le Rwanda et la Tanzanie. Ce projet intéresserait le Burundi, le Rwanda et la Tanzanie. Une étude portant sur la mise en valeur du bassin de la Kagera est actuellement en cours.

2.1.2. - Coût

Les tarifs actuellement pratiqués n'ont pas changé depuis 1965.

a) Basse tension

Il existe 2 tarifs :

- Tarif normal : 4,5 F Bu/kwh
- Tarif spécial : ce tarif comporte :
 - . une redevance fixe de 720 F Bu par période de 2 mois
 - . un coût proportionnel égal à 2,5 F Bu/kwh pour les 900 premiers kwh consommés au cours d'une période de 2 mois et à 3,3 F Bu/kwh au delà.

b) Haute tension (6.600 v)

Le tarif pratiqué se compose d'une redevance sur la puissance maximum 1/4 horaire enregistrée et d'un prix du kwh consommé.

- Redevance sur la puissance maximum 1/4 horaire mensuelle (Pe)

. pour une puissance maximum Pe inférieure ou égale à 80 kw cette redevance s'élève à 250 F Bu par kw et par période de 2 mois

. pour une puissance maximum Pe supérieure à 80 kw la redevance est de 200 F Bu par kw et par période de 2 mois.

- Prix du kwh

Ce prix est fonction de la consommation par kw de puissance maximum 1/4 horaire mensuelle (Pe)

Il existe 3 tranches :

Consommation mensuelle en kwh	Prix du kwh en F Bu
0 à 125 x Pe	2,5
126 x Pe à 250 x Pe	2,0
au delà de 250 x Pe	1,5

c) Prix de revient moyen du kwh haute-tension

Type d'entreprise	Prix de revient du kwh H. T.
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 80 kw. Consommation annuelle : 100.000 kwh en 250 jours à raison de 8 h/jour	3,700
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 200 kw. Consommation annuelle : 1.000.000 kwh en 250 jours à raison de 3 x 8 h/jour	2,214
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 2.000 kw. Consommation annuelle : 10.000.000 kwh en 250 jours à raison de 3 x 8 h/jour	2,192

2.2. - Eau

2.2.1. - Disponibilités

La REGIDESO, Société nationale, assure la production et la distribution de l'eau.

- Trois stations desservent Bujumbura :

Deux stations de pompage sont installées sur les bords du lac Tanganyika : la station de Ndahangwa dont le débit est de 300 m³/h et l'usine du lac (en service depuis janvier 1970) dont le débit est de 850 m³/h. L'eau est prise à 30 m de profondeur où sa température n'est plus que de 10 °C.

Une troisième station, située près de la montagne, capte de l'eau de source et possède un débit de 100 m³/h.

Toutes les usines sont branchées sur le réseau urbain.

Depuis la mise en service de l'usine du lac, la consommation annuelle est passée à 5 millions m³.

- A Gitega, les disponibilités en eau sont insuffisantes, en particulier en saison sèche : il n'existe pas de source proche et le captage est difficile.

La consommation annuelle de Gitega se situe entre 500.000 et 600.000 m³.

2.2.2. - Coût

a) Coût proportionnel

Il est fixé à 8 F Bu/m³ pour tous les clients (particuliers ou industriels) à l'exception de la brasserie (BRARUDI), consommateur particulièrement important (40.000 m³/mois) qui bénéficie d'un tarif légèrement préférentiel.

b) Coût du branchement

Il varie de 100 F Bu à 200 F Bu par mètre linéaire de conduite.

2.3. - Produits pétroliers

Prix de vente des produits pétroliers dans les principales villes

en F Bu/litre

Ville	Essence ordinaire	Essence super	Gas-oil	Pétrole
Bujumbura	14, 30	15, 30	10, 10	10, 90
Gitega	15, 10	16, 10	10, 80	11, 60
Kayanka	15, 00	16, 00	10, 80	11, 60
Ngozi	15, 20	16, 20	11, 00	11, 90
Bururi	15, 60	16, 60	11, 40	12, 20
Muyinga	15, 70	16, 70	11, 70	12, 30

Un prélèvement alimentant un Fonds routier pèse sur l'essence (ordinaire et super) et sur le gas-oil.

Ce prélèvement qui est actuellement de 1 F Bu/litre (et se trouve inclus dans les prix indiqués ci-dessus) doit prochainement passer à 3 F Bu/litre.

La structure des prix des carburants est donnée à titre d'exemple (elle porte sur les prix au détail à Bujumbura)

Composantes des prix	Essence ordinaire	Gas-oil	Pétrole
1 - C.I.F. Kigoma (Tanzanie)	5,627	4,648	5,149
2 - Mise en cale à Kigoma	0,044	0,051	0,048
3 - Transport lacustre (Kigoma-Bujumbura)	0,482	0,533	0,529
4 - Coulage transport	0,123	0,052	0,086
5 - Droits et taxes d'entrée	1,615	0,030	0,594
6 - Frais de passage en dépôt	0,700	0,490	0,620
7 - Coulage dépôt	0,103	-	0,070
8 - Frais généraux	1,700	1,200	1,250
1 à 8 - Valeur sortie dépôt	10,394	7,004	8,346
9 - Marge pétrolière	1,559	1,120	1,419
10 - Transport dépôt-ville	0,150	0,150	0,150
1 à 10 - Prix de vente en gros	12,103	8,274	9,915
11 - Marge détaillant	1,210	0,830	0,990
12 - Fonds routier	1,000	1,000	-
1 à 12 - Prix de vente détaillant à Bujumbura (arrondi)	14,300	10,100	10,900

3 - PRIX (Matériaux et équipement) (1)

en F Bu			
Produit	Unité	Origine du produit	Prix de vente à Bujumbura
Ciment Portland normal	t	importé	4.284
Agglomérés ciment (40x20 x20)	pièce	production locale	17
Fer rond à béton tout diamètre :			
- en gros	kg	importé	36
- façonné et en place	kg	"	45 à 60
Bois de coffrage	m3	production locale	5.000
Planches	m3	"	7.500
Bois de charpente	m3	importé	12.000 à 15.000
Tôle ondulée galvanisée 25 BG	piéd	importé	71
Charpente métallique (posée)	kg	importé	45 à 60
Carreaux de pavement (20 x 20) (posés)	m2	importé	725 à 800
Briques de parement (5 x 11 x 20)	pièce	production locale	2
Plaques planes pour plafond			
- 4,5 mm	m2	importé	57
- 6,0 mm	m2	"	72
Peugeot 404 Berline	1	importé	320.000 H. T. 417.180 T. T. C.
Voitures " 404 Breack	1	importé	345.000 H. T. 453.900 T. T. C.
Camion Mercédès 5,5 t	1	importé	975.000 H. T. 1.173.000 T. T. C.

(1) Prix observés fin 1972

4 - TERRAINS ET BATIMENTS INDUSTRIELS

4.1. - Terrains

4.1.1. - Zones industrielles

Il existe actuellement une importante zone industrielle (200 à 300 ha) à Bujumbura. Cette zone aménagée (eau, électricité, égouts) comporte encore quelques lots disponibles.

L'aménagement d'une nouvelle zone industrielle de 400 ha est projeté au Nord de Bujumbura (à proximité de l'aéroport).

4.1.2. - Prix des terrains

Les prix de cession et de location des terrains pour la commune n'ont pas varié depuis 1964.

Ces prix s'entendent avec les utilités amenées aux limites du terrain.

Ils dépendent de l'utilisation qui est faite du terrain :

- terrain à usage résidentiel
 - . prix de vente : 60 F Bu/m²
 - . prix de location : 6 F Bu/m² x an
- terrain à usage commercial
 - . prix de vente : 80 F Bu/m²
 - . prix de location : 8 F Bu/m² x an
- terrain à usage industriel
 - . prix de vente : 30 F Bu/m²
 - . prix de location : 3 F Bu/m² x an.

Dans le cas de cession de terrains à usage industriel par des propriétaires privés, les prix s'établissent entre 50 et 80 F Bu/m².

Dans la zone commerciale 150 lots d'une superficie moyenne de 1.200 m² sont disponibles.

4.2. - Construction de bâtiments

Les coûts de construction fournis ci-dessous sont donnés à titre indicatif, étant bien entendu qu'ils peuvent largement varier suivant les aménagements intérieurs prévus et suivant les entrepreneurs consultés.

Les coûts au m² de la construction à Bujumbura en fonction du type de construction sont les suivants :

Hangar industriel	:	3.000 à 5.000 F Bu
Bureau	:	8.000 à 12.000 F Bu
Villa	:	10.000 à 12.000 F Bu
Immeuble à étages	:	12.000 à 14.000 F Bu

5 - TRANSPORT

5.1. - Généralités

Le Burundi quoique situé à l'intérieur du continent africain, possède une voie d'accès relativement intéressante vers l'Europe, l'Asie et l'Amérique : cette voie emprunte le lac Tanganyika de Bujumbura à Kigoma (Tanzanie), le chemin de fer de Kigoma à Dar-es-Salaam (Tanzanie) puis le bateau. La voie aérienne est également utilisée pour relier le Burundi aux autres continents. Les relations du Burundi avec d'autres pays africains sont assurées soit par la voie aérienne, soit par la voie lacustre (Zaire, Tanzanie, Zambie), soit par la route (Rwanda, Zaire).

Les transports intérieurs enfin s'effectuent par la route : le Burundi possède un important réseau de pistes et réalise un sérieux effort pour bitumer les routes principales.

5.2. - Voie Bujumbura-Kigoma-Dar-es-Salaam

5.2.1. - Description de la voie. Délais d'acheminement

C'est par cette voie que passent 95 % des marchandises, en provenance ou à destination de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique. Des liaisons sont assurées tous les 15 jours entre un port de l'Europe du Nord (Anvers, Rotterdam, Brême, Hambourg) et Dar-es-Salaam.

Le transport maritime demande de 45 à 60 jours. Des difficultés apparaissent lorsque le port de Dar-es-Salaam est engorgé : pour éviter une attente trop longue le bateau poursuit sa route et débarque les marchandises à l'une des escales suivantes. Les marchandises sont ensuite acheminées par cabotage jusqu'à Dar-es-Salaam : cela provoque des délais et des pertes supplémentaires.

A Dar-es-Salaam, où normalement l'attente varie entre 8 et 10 jours, les marchandises sont prises en charge par le transitaire et expédiées par chemin de fer (East African Railways) vers Kigoma. La voie Dar-es-Salaam-Kigoma est longue d'environ 1,250 km. Les marchandises sont à nouveau prises en charge par le transitaire à Kigoma et chargées sur des barges qui assurent la liaison lacustre (180 km environ) entre Kigoma et Bujumbura : la Société ARNOLAC qui exploite cette ligne possède une vingtaine de bateaux et de barges. Le transport lacustre demande 16 heures environ.

Le trajet de Dar-es-Salaam à Bujumbura prend de 15 à 21 jours et l'ensemble du transport Europe du Nord-Bujumbura dure de 70 à 90 jours.

Le port de Bujumbura peut assurer un trafic de 500.000 tonnes par an, largement supérieur au trafic actuel (130.000 tonnes en 1970, 157.000 tonnes en 1971).

Un service par containers emprunte la voie Dar-es-Salaam-Kigoma-Bujumbura.

Ce service est actuellement surtout utilisé par des importateurs du Rwanda. La durée du transport varie entre 50 et 65 jours ce qui représente un gain de 20 à 25 jours par rapport aux modes classiques de transport.

5.2.2. - Tarifs

a) Frêt maritime

Pour les marchandises générales les taux de frêt pratiqués entre l'Europe du Nord et Dar-es-Salaam variaient, avant la dévaluation du dollar de février 1973, de \$ 50 à \$ 70 par tonne ou par m³ à l'avantage du transporteur.

Dans les cas concrets présentés dans le tableau qui suit et qui portent sur le trajet Gênes-Dar-es-Salaam les tarifs sont les suivants :

cas A : \$ 46,60 /m³

cas B : \$ 29,30/m³

cas C : \$ 31,40/m³

1 \$ = 44,816 FB.

A ces taux s'ajoute une surcharge de 15 % pour passage via Le Cap.

Un rabais de 9,5 % ou 10 % est accordé par certains transitaires si un bateau de la conférence East Africa est utilisé pour le transport des marchandises.

b) Frais au port de Dar-es-Salaam

Les frais de chargement ou déchargement à Dar-es-Salaam sont de 350 FB (683 F Bu) par chargement et 64 FB (125 F Bu) par m³.

Lorsque les opérations de transit, manutention et stockage sont prises en charge par un transitaire les frais sont facturés à 160 FB (312 F Bu) par tonne ou m³, à l'avantage du transitaire.

c) Transport ferroviaire Dar-es-Salaam-Kigoma

Les tarifs habituellement pratiqués sont, dans le sens Dar-es-Salaam-Kigoma :

2.337 FB/t (4.550 F Bu/t) jusqu'à 6.000 kg
6.426 FB/t (12.550 F Bu/t) de 6.000 à 11.500 kg

Dans les trois cas présentés dans le tableau ci-après les tarifs sont respectivement :

cas A : 2.448 FB/t (4.780 FBu/t)

cas B : 6.126 FB/t (11.970 F Bu/t)

cas C : 2.005 FB/t (3.915 F Bu/t).

Dans le sens Kigoma-Dar-es-Salaam les tarifs sont :

- 2. 337 FB/t (4. 550 F Bu/t) jusqu'à 6. 000 kg
- 1. 421 FB/t (2. 775 F Bu/t) de 6. 000 à 11. 500 kg
- 989 FB/t (1. 932 F Bu/t) au-delà de 11. 500 kg

d) Frais à Kigoma

Les frais de déchargement des wagons et de mise sur barge à Kigoma s'élèvent à 35 East-African shillings/tonne indivise soit 230 FB/t indivise (449 F Bu/t indivise).

e) Transport lacustre Kigoma-Bujumbura

Le tarif pratiqué dépend de la nature des marchandises :

- 620 F Bu/t pour les marchandises de classes 1 à 6 (les pièces de rechange pour automobiles appartiennent à ce groupe)
- 520 F Bu/t pour les marchandises de classe 7 (acier, fer, fonte, bois brut, cartons non oeuvrés, matériaux de construction, papier d'emballage, tôles, fers à béton)
- 410 F Bu/t pour les marchandises de classe 9 (briques réfractaires, ciment, coke)
- 335 F Bu/t pour les marchandises de classes 10 et 11 (matières brutes pour l'industrie, mitrilles de métaux ferreux, sacs de jute-sisal, toile d'emballage, briques, carreaux, dalles, emballages en retour, revêtements pour routes)
- 250 F Bu/t pour les marchandises de classes 12 et 13 (briques ordinaires à bâtir, tuiles et ardoises, matériaux de construction locaux)
- 775 F Bu/t pour les voitures sur roues
- 900 F Bu/t pour les camions et châssis sur roues
- 550 F Bu/t pour l'essence et le pétrole
- 510 F Bu/t pour le gas-oil et le fuel-oil

f) Frais de transit à Bujumbura

Ces frais qui s'ajoutent à ceux de e) s'élèvent à :

- 260 F Bu/t pour les marchandises de classes 1 à 6
- 230 F Bu/t pour les marchandises de classe 7
- 203 F Bu/t pour les marchandises de classe 9

175 F Bu/t pour les marchandises de classes 10 et 11
126 F Bu/t pour les marchandises de classes 12 et 13
110 F Bu/t pour les carburants en citerne.

g) Manutention au port de Bujumbura, dédouanement

Ces frais sont facturés 1.020 F Bu/chargement par le transitaire

h) Frais divers

Ils comprennent :

- Les frais d'embarquement au port : 640 FB/chargement
(1.250 F Bu/chargement)
- Le coût et la rédaction des documents de transport : 300 FB/
chargement (585 F Bu/chargement)
- Les frais de correspondance et de port, l'envoi des connais-
sements originaux : 250 FB/chargement (488 F Bu/chargement).

i) Assurances

Les assurances portent sur la valeur des marchandises CAF
Kigoma majorée de 15 à 20 %.

Les taux pratiqués sont de l'ordre de 2 à 6 % suivant les marchan-
dises :

cas A : 2,1875 %
cas B : 5,625 %
cas C : 3,75 %

Une assurance pour risques de guerre, grèves et émeutes dont le taux
est de 0,1375 % s'ajoute à la prime ci-dessus.

Notes - Le coût de transport par container d'Europe à Kigali (Rwanda)
s'élève à 11 F B/kg ou dm³ (21,5 F Bu/Kg ou dm³)

- Les pertes pendant le transport sont estimées à :
5 à 7 % pour les pièces de rechange
6 à 8 % pour les tissus.

Exemples de coûts de transport : Europe-Burundi (1)

Cas	A		B		C	
	Pièces de rechange pour automobiles poids brut 2,065 kg volume 5,596 m ³		Voiture automobile non emballée poids brut 690 kg volume 7,546 m ³		Autobus monté non emballé poids brut 6,000 kg volume 90,750 m ³	
	en FB/kg	en FBu/kg	en FB/kg	en F Bu/kg	en FB/kg	en FBu/kg
1 Valeur FOB-Gênes	119,20		73,90		154,20	
2 Frêt maritime Gênes-Dar-es-Salaam	5,65		14,37		21,25	
3 Surtaxe colis lourds	-		-		0,75	
4 Surcharge via Le Cap (15 % (2+3))	0,85		2,16		3,30	
5 Transit à Dar-es-Salaam	0,43		1,75		2,44	
6 Surtaxe colis lourds	-		-		0,02	
7 Transport Dar-es-Salaam-Kigoma (Chemin de fer)	2,45		6,13		2,00	
8 Transit Kigoma	(0,23)		(0,23)		(0,23)	
9 Transport Kigoma-Bujumbura	(0,32)	0,620	(0,40)	0,775	(0,46)	0,900
10 Transit Bujumbura	(0,13)	0,260	(0,13)	0,260	(0,13)	0,260
11 Manutention-dédouanement Bujumbura	(0,25)	0,495	(0,76)	1,48	(0,09)	0,17
12 Assurances	3,90		7,43		10,20	
13 Frais divers	0,58		0,86		0,02	
14 Total transport assurances frais (2 à 13)	14,79		34,22		40,89	
15 Valeur CAF Bujumbura (1+14)	133,99		108,12		195,09	

(1) Les frais indiqués dans les colonnes F Bu/kg brut sont payés en F Bu, les autres frais sont payés en devises.

5.2.3. - Transitaires - Formalités à accomplir pour le transport de marchandises

Les 2 principaux transitaires installés au Burundi sont :

- A. M. I. : Agence Maritime Internationale
- TRANSINTRA

Les clients des transitaires travaillent tous par crédits documentaires irrévocables. Le transport d'Europe (ou d'Amérique ou Asie) jusqu'à Kigoma est payable en devises ainsi que les assurances portant sur la totalité du trajet. Les frais de transport relatifs au parcours Kigoma-Bujumbura sont en revanche payables en francs burundi (F Bu).

Pour obtenir la licence d'importation et les devises nécessaires au paiement des coûts de transport et au règlement des marchandises (l'importateur doit fournir à la B. R. B. (Banque de la République du Burundi) suivant le type de marchandise,

soit une facture proforma du transitaire,
soit une facture proforma FOB du vendeur et une facture proforma du transitaire.

Les 2 transitaires cités ci-dessus pratiquent le système du connaissance direct maritime.

5.3. - Voie aérienne

5.3.1. - Transports extérieurs

a) Infrastructure

Le Burundi possède un aéroport international à 10 km de Bujumbura.

Cet aéroport est desservi par SABENA, qui assure les liaisons avec l'Europe, AIR ZAIRE et EAST AFRICAN AIRWAYS.

b) Tarifs (1)

Parcours	Marchandises				Passagers
	Sens Burundi-Europe		Sens Europe-Burundi		Classe touriste aller simple en \$
	Colis de moins de 45 kg en FBu/kg	Colis de plus de 45 kg en FBu/kg	Colis de moins de 45 kg en monnaie locale/kg	Colis de plus de 45 kg en monnaie locale/kg	
Bujumbura-Bruxelles	210	165	176, 40FB	132, 30FB	404, 45
Bujumbura-Luxembourg	210	165	176, 40FB	132, 30FB	404, 45
Bujumbura-Amsterdam	210	165	12, 96Fl	9, 72Fl	414, 10
Bujumbura-Bonn	210	165	13, 00DM	9, 75DM	404, 45
Bujumbura-Paris	205	157	19, 61FF	14, 71FF	404, 45
Bujumbura-Roma	195	147	1975, 00Lit	1485, 00Lit	363, 40
Bujumbura-Kigali					17, 20

Des tarifs spéciaux pourraient être accordés pour le transport régulier de quantités importantes : ainsi pour les fruits, à condition d'expédier au moins 500 kg/semaine, un prix de l'ordre de 20 FB/kg (39 F Bu/kg) pourrait être envisagé.

5. 3. 2. - Transports intérieurs

a) Infrastructure

Plusieurs pistes en latérite ou en terre sont aménagées à l'intérieur du pays et en particulier à Gitéga (centre du pays) et à Nyanza-Lac (au S.O. du pays près de la frontière avec la Tanzanie)

Une compagnie nationale la S. T. A. B. (Société des transports aériens du Burundi) possède l'exclusivité des liaisons intérieures. Elle dessert également Kigali (Rwanda), Bukavu (Zaire) et Goma (Zaire)

b) Tarif

Un aller simple Bujumbura-Kigali coûte 1. 400 F Bu.

(1) en Février 1973 avant la dévaluation du \$ et la réévaluation du DM

5.4. - Voie lacustre (Lac Tanganyika)

La Compagnie ARNOLAC dessert, outre Kigoma (Tanzanie), les villes de Kalundu (Zaïre), de Kalemie (Zaïre), de Moba (Zaïre) et de Mpulungu (Zambie).

5.5. - Routes

5.5.1. - Infrastructures - Projets

Le Burundi possède un réseau de pistes parmi les plus denses en Afrique. Ce réseau n'est actuellement pas en très bon état mais les routes sont praticables toute l'année et d'importants travaux de modernisation viennent d'être réalisés, sont en cours ou sont projetés.

La RN1 qui relie Bujumbura à la frontière rwandaise (114 km) en passant par Bugarama et Kayanza est déjà bitumée entre Bujumbura et Bugarama. Le financement du bitumage du tronçon Bugarama-frontière rwandaise est acquis (FED) et le marché passé; les travaux doivent être terminés en 1975.

La RN2 qui relie Bugarama et Gitega (67 km) vient d'être bitumée (Avril 1973) grâce à un financement du F. E. D.

Le financement de la modernisation de la RN3 qui va de Bujumbura à Nyanza-Lac (124 km) en longeant le lac Tanganyika a été obtenu auprès de la B. I. R. D. : la section Bujumbura-Mutambara (75 km) sera revêtue de bitume. Les travaux pourraient être terminés en 1976 ou 1977.

La RN4 qui va de Bujumbura à la frontière zaïroise (18 km) est déjà revêtue.

Le financement des travaux de modernisation de la RN5 qui relie Bujumbura à la frontière Rwanda-Zaïre (83 km) en passant par Cibitoke et Rugombo a été demandé au F. E. D. Les études pourraient commencer prochainement.

Le bitumage de la RN6 entre Kazanza et Ngozi (32 km) est également projeté : cette région est en effet très peuplée et produit une grande partie du café. Les études devraient débiter prochainement.

La RN6 se poursuit au delà de Ngozi jusqu'à la frontière tanzanienne (Kabero) en passant par Muyinga. (Ngozi-Muyinga = 80 km ; Muyinga-frontière tanzanienne = 26 km).

5.5.2. - Coût des transports routiers

a) liaisons avec le Rwanda

Les tarifs pratiqués à la suite d'accords passés entre transitaire et transporteur rwandais sur le trajet Bujumbura-Kigali (296 km) sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Poids des marchandises	Tarif	par tonne		par t x km
		en F Rw	en F Bu	en F Bu
moins de 1 t		4,160	3,950	13,3
de 1 t à 5 t		3,840	3,550	12,0
de 5 t à 10 t		3,521	3,345	11,3
de 10 t à 20 t		3,360	3,190	10,8
plus de 20 t		3,200	3,040	10,3

b) liaisons intérieures

Il n'y a pas de tarif imposé.

Pour des chargements importants (plus de 5 t) les prix, à débattre avec les transporteurs, peuvent varier entre 10 et 15 FBu la tonne x kilomètre suivant les parcours.

6 - SYSTEME BANCAIRE ET CREDIT AUX ENTREPRISES

6.1. - Structure du système bancaire

Le système bancaire au Burundi se compose de :

6.1.1. - La Banque de la République du Burundi (B. R. B.)

La B. R. B. est un institut d'émission. Elle détermine la politique de contrôle des changes, fixe les plafonds de crédits aux banques commerciales (les crédits pour l'exportation ne sont pas plafonnés), délivre les licences d'importation.

6.1.2. - La Banque nationale de développement économique (B. N. D. E.)

Son capital de 120 millions F Bu est détenu par l'Etat et des organismes étatiques (37,5 %), par les 3 banques commerciales exerçant au Burundi (12,5 %), par des organismes privés installés à l'étranger (41,5 %) et par des organismes privés locaux (8,5 %). La B. N. D. E. a pour mission de participer au développement du pays par tous les moyens :

- avances à court terme (crédits de campagne, petits équipements)
- crédits à moyen terme pour l'achat d'équipements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que pour l'immobilier
- crédits à long terme pour l'immobilier et l'agriculture
- prises de participation
- mobilisation de l'épargne publique.

Outre son capital, la B. N. D. E. dispose de 10 millions F Bu de réserves. Des ressources extérieures pourraient lui permettre d'augmenter le volume des crédits à long terme accordés : une proposition de 750.000 DM lui a été faite par la K. F. W. et des pourparlers sont en cours avec la C. C. C. E. pour l'obtention de crédits immobiliers destinés à la construction de logements économiques.

6.1.3. - Trois banques commerciales :

- la Banque belgo-africaine du Burundi (B. B. A.), filiale de la Banque de Bruxelles
- la Banque commerciale du Burundi (BANCOBU), filiale de la Banque Lambert
- la Banque de crédit de Bujumbura (B. C. B.), filiale de la Société Générale de Belgique.

Ces 3 banques détiennent de 80 à 90 % des créances du système bancaire sur le secteur privé. Elles pratiquent uniquement le crédit à court terme.

6.1.4. - La Caisse d'Epargne du Burundi (CADEBU)

6.1.5. - L'Office des chèques postaux (C. C. P.)

6.2. - Répartition des crédits

6.2.1. - Répartition des crédits suivant leur durée

Situation au	en millions F Bu			
	30/6/71	31/12/71	30/6/72	31/12/72
Court terme	866,3	1.050,2	895,3	1.083,1
Moyen et long terme	75,3	84,2	87,9	84,7
Total	941,6	1.134,4	983,2	1.167,8

6.2.2. - Répartition des utilisations des crédits bancaires à court terme au 31/12/72

en millions F Bu	
Importations	147,5
Exportations	750,1
Stockage	0
Production	11,9
Transformation	5,6
Industrie	0
Divers (désinsectisation du coton...)	168,0
Total	1.083,1

6.2.3. - Répartition des utilisations des crédits bancaires à moyen et long terme (B. N. D. E.) au 31/12/72

Utilisation des crédits \ Durée des crédits	en millions F Bu		
	Moyen terme	terme	Total
Immobilier	6	65	71
Equipements industriels et commerciaux	10	0	10
Equipements agricoles	2,5	1,2	3,7
Total	18,5	66,2	84,7

6.3. - Coût du crédit

6.3.1. - B. N. D. E.

Les taux pratiqués par la B. N. D. E. en février 1973 étaient les suivants :

court terme : 5 à 7 %
 moyen terme : 8 % au maximum
 long terme : 6 à 10 %.

6.3.2. - Banques commerciales

Les taux pratiqués en février 1973 pour les divers types de crédit à court terme étaient les suivants :

crédits à l'importation 6,5 %
 crédits à l'exportation 4,0 %
 " " l'usinage 6,0 %
 " " l'entrepôtsage 6,0 %
 " " la production 5,75 à 6 %
 " " la transformation 6,5 %
 " au stockage 6,5 %
 préfinancement café 6 %
 " autres productions 9,0 %
 crédits de Caisse 9,0 %

6. 4. - Réglementation en matière de transferts

6. 4. 1. - Revenus professionnels des employés et des indépendants

Le pourcentage transférable est fonction de la rémunération annuelle nette :

de 400.001 à 450.000 F Bu	:	18 %
de 450.001 à 500.000 F Bu	:	25 %
de 500.001 à 550.001 F Bu	:	31 %
de 550.001 à 600.000 F Bu	:	36 %
de 600.001 à 700.000 F Bu	:	42 %
de 700.001 à 800.000 F Bu	:	47 %
de 800.001 à 900.000 F Bu	:	51 %
de 900.001 à 1.000.000 F Bu	:	54 %
de 1.000.001 à 1.100.000 F Bu	:	56 %
de 1.100.001 à 1.200.000 F Bu	:	58 %
au delà de 1.200.000 F Bu	:	60 %

6. 4. 2. - Bénéfices des sociétés et tantièmes des administrateurs

Les revenus distribués aux actionnaires ou administrateurs sont pris en considération jusqu'à 50 % au maximum du montant du bénéfice déclaré de la Société, diminué de l'impôt professionnel.

Le montant du revenu transférable est égal à la somme définie ci-dessus diminuée de l'impôt mobilier.

Cependant, les entreprises agréées ou conventionnées peuvent obtenir des garanties de transfert allant jusqu'à 100 % du bénéfice net réalisé (article 32 du Code des investissements).

7 - DIVERS

7.1. - Hotels

Hotels à Bujumbura : 850 à 1.100 F Bu par nuit
à Gitéga : 400 à 500 F Bu par nuit

Repas : à Bujumbura : 250 F Bu au minimum + service

7.2. - Loyers

Villa de 5 pièces à Bujumbura : 30.000 à 40.000 F Bu/mois
Maison à Gitéga : 10.000 à 15.000 F Bu/mois

7.3. - Salaires

- cuisinier : 2.500 à 3.500 F Bu/mois à Bujumbura
- domestique : 1.500 à 2.800 F Bu/mois à Bujumbura

7.4. - Divers prix

- viande de boeuf de bonne qualité
 . venant du Kenya : 480 F Bu/kg au boucher
 . venant du Burundi : 240 F Bu/kg au boucher

- viande de qualité courante :
 . 90 à 120 F Bu/kg au marché

- peau brute de chèvre : 117 F Bu/peau au producteur

- peau brute de bovin : 102 F Bu/kg au producteur

- sucre : 30 F Bu/kg.

7.5. - Assurances

Plusieurs compagnies sont représentées au Burundi :

- La Caledonian
- La Compagnie Africaine d'Assurances
- La Compagnie Alliance
- Les Assurances Générales de France.

Elles assurent contre les risques d'incendie, les avaries, les dommages.

Les assurances-vies sont souscrites à l'étranger.